REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2025-204 DU 06 NOVEMBRE 2025

OBJET : Attribution du marché 2025S39A2TC06 – Acquisition d'un véhicule d'occasion de type Fourgonnette

Exposé des motifs

Le marché spécifique 2025S39A2TC06 a pour objet l'acquisition d'un véhicule d'occasion type fourgonnette.

Il s'agit d'un marché spécifique passé dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique 2022TC06 pour l'achat de véhicules d'occasion de la catégorie 1 « Véhicules particuliers & véhicules légers utilitaires ».

A la date limite de réception des offres fixée le 04/11/2025 à 12h00, 2 plis ont été réceptionnés.

Le 06/11/2025, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse du pli, a proposé de retenir l'offre de la société **SAS SEGARP**, domiciliée 105 avenue François Mitterrand, 47200 MARMANDE – n° SIRET 392 889 804 00010 pour un montant de 31 467 € HT soit 37 760.40 € TTC et la carte grise et taxe parafiscale pour un montant de 418.76 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

VU les articles L.2123-1 et R2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

VU les articles R2113-4 à R.2113-6 du Code de la Commande Publique,

VU l'article 2.6.4 « Achats publics groupés » du Chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

VU l'article 1.3 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 Janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant, y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens ;

VU l'arrêté n°2022-AG-199 du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

VU l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure adaptée en date du 06/11/2025.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché spécifique 2025S39A2TC06 – Acquisition d'un véhicule d'occasion type fourgonnette avec la société **SAS SEGARP**, domiciliée 105 avenue François Mitterrand, 47200 MARMANDE – n° SIRET 392 889 804 00010 pour un montant de 31 467 € HT soit 37 760.40 € TTC et la carte grise et taxe parafiscale pour un montant de 418.76 € TTC.

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2025 -
Chapitre : 21

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/…..../ 2025

Publication le ……/…..../ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation conformément à l'arrêté du 26/09/2022,

Clémence BRANDOLIN ROBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2025_205 DU 06 NOVEMBRE 2025

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT 2025S40A3DEA01 « RENOUVELLEMENT DE LA CANALISATION D'EAU POTABLE – CHEMIN DU CHATEAU – CAUZAC » ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2023DEA01 POUR LES TRAVAUX SUR LES RESEAUX D'EAU POTABLE, D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES LOT 1

Contexte

Le marché subséquent 2025S40A3DEA01 a pour objet le renouvellement de la canalisation d'eau potable, chemin du Château sur la commune de Cauzac.
- Tranche ferme : chemin du château à Cauzac
- Tranche optionnelle : château de Cauzac.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre cité ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises suivantes :

- Entreprise COUSIN PRADERE - ZI de Marchés – BP50089 – 82104 CASTELSARRASIN – N° SIRET : 845 550 102 00030
- Groupement SADE CGTH / INEO Réseaux Nouvelle Aquitaine – 15 avenue Gustave Eiffel – 33600 PESSAC – N° SIRET : 562 077 503 00455
- Groupement SAINCRY Ets de SOGEA / EUROVIA AQUITAINE – ZA de Borie, 13 rue des entrepreneurs 47480 PONT DU CASSE – SIRET N° 525 580 197 00107
- Groupement SAS LAGES ET FILS / SPIE BATIGNOLLES MALET – ZAC du Villeneuvois, rue Gorges Charpak 47300 VILLENEUVE SUR LOT – SIRET N° 319 116 752 00050
- Entreprise MAC² RESEAUX – 211 Impasse Sun VALLEY - LD Les Champs de Lescaze - 47310 ROQUEFORT – SIRET N° 322 981 200 00056

Exposé des motifs

A la date limite de réception des offres fixée au 08/10/2025 à 12h, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 06/11/2025, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de l'entreprise MAC² RESEAUX, 211 Impasse Sun VALLEY, LD Les Champs de Lescaze, 47310 ROQUEFORT SIRET N° 322 981 200 00056, pour un montant estimatif de **61 417.81 € HT,** réparti comme suit :
- Tranche ferme : 41 666.67 € HT
- Tranche optionnelle : 19 751.14 € HT

soit 73 701.37 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2122-1 et R. 2122-2 du Code de la commande publique,

VU l'article 1.2 de la délibération DCA_006/2022 du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant, y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU l'arrêté n°2022-AG-199 du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

VU l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 06/112025,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché subséquent 2025S40A3DEA01 « renouvellement de la canalisation d'eau potable, chemin du Château sur la commune de Cauzac » avec l'entreprise MAC² RESEAUX, 211 Impasse Sun VALLEY, LD Les Champs de Lescaze, 47310 ROQUEFORT SIRET N° 322 981 200 00056, pour un montant estimatif de **61 417.81 € HT,** réparti comme suit :

- Tranche ferme : 41 666.67 € HT
- Tranche optionnelle : 19 751.14 € HT

soit 73 701.37 € TTC.

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget 2025 et les suivants.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation

Clémence BRANDOLIN ROBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2025_206 DU 06 NOVEMBRE 2025

<u>OBJET</u> : MARCHE SUBSEQUENT 2025S24A2TV1L1 POUR LES TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE POINTS D'APPORT VOLONTAIRE (PAV) SUR LA COMMUNE D'AGEN SUR LES SITES SUIVANTS : RUE FUMADELLES & RUE CAMILLE DESMOULINS – ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2022TVE01L1 – LOT 1 VRD - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°2

Contexte

Le marché subséquent 2025S24A2TV1L1, issu de l'accord-cadre 2022TVE01L1 Travaux de voirie, a pour objet les travaux de mise en place de points d'apport volontaire (PAV) sur la commune d'Agen, sur 2 sites à savoir : rue Fumadelles et rue Camille Desmoulins.

Il a été notifié le 23 avril 2025 au groupement solidaire SPIE BATIGNOLLES MALET / TOVO dont le mandataire est SPIE BATIGNOLLES MALET, 43 rue de Daubas, 47550 BOE, n° SIRET 302 698 873 00239 pour un montant estimatif de 94 884.68 € HT, soit 113 861.61 € TTC, et un délai d'exécution des travaux de 30 jours ouvrés.

L'acte modificatif n°1 a porté le montant du marché subséquent à **96 928.61 € HT** soit 116 314.33 € TTC et a prolongé la durée d'exécution des travaux de 18 jours ouvrés.

Exposé des motifs

L'acte modificatif en cours d'exécution n°2 a pour objet d'introduire au marché subséquent, un prix nouveau référencé dans l'accord-cadre 2022TVE01L1 et nécessaire pour la réalisation des travaux supplémentaires de dévoiement du réseau Telecom, non prévus initialement.

3.2.3.4 Rabotage de chaussée
Le mètre carré est payé : **8.88 € HT**

L'évolution des quantités estimatives des prix unitaires du marché subséquent liée aux travaux complémentaires du dévoiement du réseau Télécom **représente une augmentation de 16 650.82 € HT.**

Il en résulte un acte modificatif d'un montant en plus-value de **16 650.82 € HT** représentant une augmentation cumulée de 19.70 % par rapport au montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à **113 579.43 € HT** soit 136 295.32 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L2194-1-5° et R2194-7 du code de la commande publique

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%.

VU l'arrêté n° 2022-AG-199 du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°2 au marché subséquent 2025S24A2TV1L1 « travaux de mise en place de points d'apport volontaire (PAV) sur la commune d'Agen, sur 2 sites : rue Fumadelles et rue Camille Desmoulins » pour un montant en plus-value de **16 650.82 € HT** représentant une augmentation cumulée de 19.70 % par rapport au montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à **113 579.43 € HT** soit 136 295.32 € TTC ;

2°/ DE SIGNER ledit acte modificatif en cours d'exécution n°2 avec le groupement solidaire SPIE BATIGNOLLES MALET / TOVO dont le mandataire est SPIE BATIGNOLLES MALET, 43 rue de Daubas, 47550 BOE, n° SIRET 302 698 873 00239 ;

2°/ DE DIRE que les crédits sont prévus sur le budget en cours et suivants.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation

Clémence BRANDOLIN ROBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2025-207 DU VENDREDI 07 NOVEMBRE 2025

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL DANS LE CADRE D'UN MECENAT DE COMPETENCES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ARIMAGE

Contexte

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publiques locale, a ouvert, pour une durée de 5 ans, à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la possibilité de soutenir les œuvres et organismes d'intérêt général ou les fondations et associations reconnues d'utilité publique par le mécénat de compétences.
Il s'agit pour l'administration de mettre à disposition un ou plusieurs agents pour la conduite ou la mise en œuvre d'un projet répondant aux missions statutaires de la personne morale, de la fondation ou de l'association et pour lesquels leurs compétences et leurs expériences professionnelles sont utiles.

L'Association d'intérêt général Arimage a pour objet de soutenir l'activité du musée des Beaux-Arts d'Agen en favorisant son développement et en enrichissant ses collections.

L'Agglomération d'Agen souhaite, à titre expérimental, mettre à disposition un agent dans le cadre de l'expérimentation d'un mécénat de compétences au profit de l'Association Arimage pour un projet de restructuration administrative de l'association.

Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen, compte-tenu des missions d'intérêt général portées par l'Association Arimage, souhaite conclure avec elle une convention de mise à disposition d'un agent dans le cadre de l'expérimentation du mécénat de compétences.

Un Adjoint du patrimoine de 1ère classe sera mis à disposition de l'Association du 01/11/2025 au 30/11/2025, 3 heures par semaine (le mercredi après-midi).

Les missions de l'agent seront les suivantes :

- la liaison entre le musée des Beaux-Arts d'Agen, la Mairie d'Agen et l'association Arimage, notamment en acheminant des documents,
- aidera aux travaux de secrétariat et de classement de documents, et pourra en outre effectuer diverses missions complémentaires.

Les dépenses à la charge de l'Agglomération d'Agen seront les suivantes :

- rémunération et ses accessoires, contributions sociales et prestations sociales du personnel mis à disposition,
- dispositifs de formation permettant l'évolution professionnelle de l'agent qu'elle autorise,
- indemnité mensuelle forfaitaire versée dans le cadre du congé de formation professionnelle,
- formations réalisées par l'agent dans le cadre du compte personnel de formation,
- la mobilité liée à la mise en place auprès de l'organisme d'accueil et au retour au sein de l'Agglomération d'Agen,

La mise à disposition est consentie à titre gratuit et ne donnera pas lieu à un remboursement de la part de l'Association ARIMAGE,

La convention de mise à disposition prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme le 30/11/2025.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment les articles L.512-6 à L.512-17,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 238 bis,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'article 209 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n°2022-1682 du 27 décembre 2022 relatif à l'expérimentation de la mise à disposition de fonctionnaires dans le cadre du mécénat de compétences,

Vu l'article 2.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'attribution, le règlement des subventions ainsi que les participations et signer les conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros TTC,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition de personnel entre l'Agglomération d'Agen et l'Association ARIMAGE dans le cadre d'un mécénat de compétences,

2°/ DE DIRE que ladite convention prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme le 30 novembre 2025,

3°/ D'ACTER que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit et ne donnera pas lieu à un remboursement de la part de l'Association ARIMAGE,

4°/ DE SIGNER, ou d'autoriser son représentant à signer la convention de mise à disposition de personnel entre l'Agglomération d'Agen et l'Association ARIMAGE ainsi que tous les actes et documents y afférents,

5°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget 2025.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Publication le ……/…..../ 2025

Télétransmission le ……/…..../ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL DANS LE CADRE D'UN MECENAT DE COMPETENCES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ARIMAGE

ENTRE :

L'Agglomération d'Agen, dont le siège se situe 8, rue André Chénier – B.P. 90045 - 47916 AGEN CEDEX 9, représentée par son Président, **Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR**, dûment habilité par la décision n° 2025 XX du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du XX XX 2025,

Désignée ci-après par *« l'Agglomération »*,

D'une part,

ET :

L'Association Arimage – n° SIRET 40394883900010 – dont le siège est situé au 35bis rue Joseph Bara – 47000 AGEN, représentée par **Madame Maud JACQUEMIN**, en qualité de Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes,

Désignée ci-après par *« l'Association »*,

D'autre part,

PROJET

PREAMBULE

L'Association d'intérêt général Arimage a pour objet de soutenir l'activité du musée des Beaux-Arts d'Agen en favorisant son développement et en enrichissant ses collections.

L'Agglomération d'Agen souhaite, à titre expérimental, mettre à disposition un agent dans le cadre d'un mécénat de compétences au profit de l'Association Arimage.

Considérant que l'Agglomération d'Agen s'est fixée pour mission d'accompagner le développement de la vie associative et notamment d'activités proposées par l'Association.

***

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 238 bis,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'article 209 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n°2022-1682 du 27 décembre 2022 relatif à l'expérimentation de la mise à disposition de fonctionnaires dans le cadre du mécénat de compétences,

PROJET

PAR CONSEQUENT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de mise à disposition d'un agent de l'Agglomération au profit de l'association Arimage, dans le cadre de l'expérimentation du mécénat de compétences.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme le 30/11/2025.

Elle pourra être reconduite, une fois, pour une durée d'un mois, soit jusqu'au 31/12/2025 après accord préalable exprès des parties.

ARTICLE 3 – DESIGNATION DE L'AGENT ET DESCRIPTION DES ACTIVITÉS FAISANT L'OBJET DE LA CONVENTION

3.1 Agent mis à disposition

Monsieur Olivier GOURG, Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, sera mis à disposition de l'Association Arimage 3h par semaine (le mercredi après-midi) du 01/11/2025 au 30/11/2025.

3.2 Missions de l'agent mise à disposition

Monsieur Olivier GOURG exercera les missions suivantes :

- la liaison entre le musée des Beaux-Arts d'Agen, la Mairie d'Agen et l'association Arimage, notamment en acheminant des documents,
- aidera aux travaux de secrétariat et de classement de documents, et pourra en outre effectuer diverses missions complémentaires.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EMPLOI

4.1 Durée de mise à disposition

La mise à disposition de Monsieur Olivier GOURG, Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe auprès de l'Association Arimage prend effet à compter du 01/11/2025 pour une durée de 1 mois soit jusqu'au 30/11/2025 à raison de 3 heures par semaine (le mercredi après-midi).

4.2. Lieu d'exercice

Monsieur Olivier GOURG est mis à disposition de l'Association Arimage dont le siège est situé au 35bis rue Joseph Bara – 47000 AGEN.

4.3. Obligation de l'agent

Pendant la durée hebdomadaire de mise à disposition, l'agent est placé sous l'autorité hiérarchique de Madame Maud Jacquemin en sa qualité de Présidente de l'association Arimage.

Il est soumis aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail applicables dans l'Association Arimage telles qu'elles figurent dans le règlement.

Pendant la durée de sa mise à disposition, Monsieur Olivier GOURG reste également soumis au respect des obligations générales mentionnées aux articles L. 121-1 à L.121-11 du Code Général de la Fonction Publique.

PROJET

Le personnel mis à disposition au titre de la présente convention reste comptabilisé dans les effectifs de l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 5 – CONDITION DE GESTION ET D'ADMINISTRATION

5.1 Gestion de la carrière de l'agent

La gestion de la carrière de Monsieur Olivier GOURG est assurée par l'Agglomération d'Agen dans le cadre des dispositions statutaires et réglementaires en vigueur.

5.2. Discipline

Monsieur Olivier GOURG reste soumis au régime disciplinaire applicable à son corps d'origine.

L'initiative des propositions de sanctions incombe à l'employeur de l'agent sur la base d'un rapport circonstancié transmis par l'organisme d'accueil à l'Agglomération d'Agen en vue d'instruire la procédure.

En cas de sanction disciplinaire, il appartient à l'organisme d'accueil de demander à l'Agglomération d'Agen, le cas échéant, la mise en œuvre de toute mesure conservatoire nécessaire.

Plus généralement, l'organisme d'accueil avise sans délai l'Agglomération d'Agen de :

- tout fait mettant en cause, comme auteur ou comme victime, le personnel mis à disposition dans une affaire susceptible de porter atteinte au renom de l'Agglomération d'Agen ou de l'organisme d'accueil,
- toute atteinte grave à l'intégrité physique ou aux biens du personnel mis à disposition.

5.3 Absences

L'Agglomération d'Agen informera l'Association Arimage des dates de congés annuels et de tout type d'absence de l'agent mis à disposition.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Pendant toute la durée de la mise à disposition de Monsieur Olivier GOURG, l'Agglomération d'Agen continue à lui verser la rémunération correspondant à son grade et à son échelon (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial le cas échéant, primes et indemnités liées à l'emploi), ainsi que les charges sociales afférentes.

Il bénéficie des mesures générales de revalorisation des traitements qui lui sont applicables au sein de la collectivité. En conséquence, il ne peut se prévaloir des mesures d'augmentation des traitements de base prises par l'organisme d'accueil.

PROJET

Dépenses à la charge de l'Agglomération d'Agen

L'Agglomération d'Agen assume le coût :

- de la rémunération et de ses accessoires, des contributions sociales et des prestations sociales du personnel mis à disposition ;
- des dispositifs de formation permettant l'évolution professionnelle de l'agent qu'elle autorise ;
- de l'indemnité mensuelle forfaitaire versée dans le cadre du congé de formation professionnelle ;
- des formations réalisées par l'agent dans le cadre du compte personnel de formation ;
- de la mobilité liée à la mise en place auprès de l'organisme d'accueil et au retour au sein de l'Agglomération d'Agen

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit et ne donnera pas lieu à un remboursement de la part de l'Association ARIMAGE.

ARTICLE 7 –ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association informe sans délai l'Administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'Administration sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives demandées par l'Administration et relatives au financement du projet auquel elle contribue. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 8 – AVENANT

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée. Cette modification devra requérir l'accord des parties et prendre la forme d'un avenant.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux

PROJET

mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La mise à disposition peut prendre fin, de façon anticipée, sur demande de Monsieur Olivier GOURG ou de l'Administration employeur ou de l'Association Arimage, en cas de faute disciplinaire.

ARTICLE 10 - RECOURS

En cas de litige inhérent à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement de leur différend. En cas d'échec de cette voie, le litige devra être porté devant la juridiction territorialement compétente, soit le tribunal administratif de Bordeaux *(situé 9, rue Tastet, 33000 BORDEAUX)*.

ARTICLE 11 - INFORMATION DE L'AGENT

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à [à préciser], le [date] en deux exemplaires originaux de X pages + X pages d'annexes, soit un pour chaque Partie.

Pour l'Agglomération d'Agen ***Jean DIONIS DU SEJOUR*** ***Président***	***Pour l'Association Arimage*** ***Maud Jacquemin*** ***Présidente***

Copie : Monsieur Olivier GOURG

PROJET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2025-208 DU VENDREDI 07 NOVEMBRE 2025

<u>OBJET</u> : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL DANS LE CADRE D'UN MECENAT DE COMPETENCES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES AMIS DE L'UKRAINE »

Contexte

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publiques locale, a ouvert, pour une durée de 5 ans, à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la possibilité de soutenir les œuvres et organismes d'intérêt général ou les fondations et associations reconnues d'utilité publique par le mécénat de compétences.
Il s'agit pour l'administration de mettre à disposition un ou plusieurs agents pour la conduite ou la mise en œuvre d'un projet répondant aux missions statutaires de la personne morale, de la fondation ou de l'association et pour lesquels leurs compétences et leurs expériences professionnelles sont utiles.

L'Association d'intérêt général « Les Amis de l'Ukraine » a pour objet d'accueillir et de soutenir les réfugiés Ukrainiens, d'aider à leur intégration et de promouvoir la culture Ukrainienne.

L'Agglomération d'Agen souhaite, à titre expérimental, mettre à disposition un agent dans le cadre de l'expérimentation d'un mécénat de compétences au profit de l'Association Les Amis de l'Ukraine pour un projet de communication.

Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen, compte-tenu des missions d'intérêt général portées par l'Association « Les amis de l'Ukraine » souhaite conclure avec elle une convention de mise à disposition d'un agent dans le cadre de l'expérimentation du mécénat de compétences.

Un Adjoint du patrimoine de 1ère classe sera mis à disposition de l'Association du 01/11/2025 au 30/11/2025, 3 heures par semaine (le jeudi matin).

Les missions de l'agent seront les suivantes :

- la création d'un site internet pour l'Association afin de développer son volet communication,
- l'organisation d'évènements culturels et la recherche de financements publics ou privés.

Les dépenses à la charge de l'Agglomération d'Agen seront les suivantes :

- rémunération et ses accessoires, contributions sociales et prestations sociales du personnel mis à disposition ;
- dispositifs de formation permettant l'évolution professionnelle de l'agent qu'il autorise ;
- indemnité mensuelle forfaitaire versée dans le cadre du congé de formation professionnelle ;
- formations réalisées par l'agent dans le cadre du compte personnel de formation ;
- la mobilité liée à la mise en place auprès de l'organisme d'accueil et au retour au sein de l'Agglomération d'Agen.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit et ne donnera pas lieu à un remboursement de la part de l'Association « Les amis de l'Ukraine »,

La convention de mise à disposition prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme le 30/11/2025.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment les articles L.512-6 à L.512-17,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 238 bis,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'article 209 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n°2022-1682 du 27 décembre 2022 relatif à l'expérimentation de la mise à disposition de fonctionnaires dans le cadre du mécénat de compétences,

Vu l'article 2.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'attribution, le règlement des subventions ainsi que les participations et signer les conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros TTC,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition de personnel entre l'Agglomération d'Agen et l'Association « Les amis de l'Ukraine » dans le cadre d'un mécénat de compétences,

2°/ DE DIRE que ladite convention prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme le 30 novembre 2025,

3°/ D'ACTER que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit et ne donnera pas lieu à un remboursement de la part de l'Association Les amis de l'Ukraine,

4°/ DE SIGNER, ou d'autoriser son représentant à signer la convention de mise à disposition de personnel entre l'Agglomération d'Agen et l'Association Les amis de l'Ukraine ainsi que tous les actes et documents y afférents,

5°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget 2025.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Publication le ……/…..../ 2025

Télétransmission le ……/…..../ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL DANS LE CADRE D'UN MECENAT DE COMPETENCES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES AMIS DE L'UKRAINE »

PROJET

ENTRE :

L'Agglomération d'Agen, dont le siège se situe 8, rue André Chénier – B.P. 90045 - 47916 AGEN CEDEX 9, représentée par son Président, **Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR**, dûment habilité par la décision n° 2025--XX du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du XX XX 2025,

Désignée ci-après par *« l'Agglomération »*,

D'une part,

ET :

L'Association Les Amis de l'Ukraine – n° SIRET 923 529 051 00016 – dont le siège est situé Mairie d'Agen, Place Esquirol– 47000 AGEN, représentée par **Madame Julia DARRORT**, en qualité de Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes,

Désignée ci-après par *« l'Association »*,

D'autre part,

PREAMBULE

L'Association d'intérêt général Les amis de l'Ukraine a pour objet d'accueillir et de soutenir les réfugiés Ukrainiens, d'aider à leur intégration et de promouvoir la culture Ukrainienne.

L'Agglomération d'Agen souhaite, à titre expérimental, mettre à disposition un agent dans le cadre d'un mécénat de compétences au profit de l'Association Les amis de l'Ukraine

Considérant que l'Agglomération d'Agen s'est fixée pour mission d'accompagner le développement de la vie associative et notamment d'activités proposées par l'Association.

***

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 238 bis,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'article 209 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n°2022-1682 du 27 décembre 2022 relatif à l'expérimentation de la mise à disposition de fonctionnaires dans le cadre du mécénat de compétences,

PAR CONSEQUENT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PROJET

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de mise à disposition d'un agent de l'Agglomération au profit de l'association « Les amis de l'Ukraine » dans le cadre de l'expérimentation du mécénat de compétences.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme le 30/11/2025.

Elle pourra être reconduite, une fois, pour une durée d'un mois, soit jusqu'au 31/12/2025 après accord préalable exprès des parties.

ARTICLE 3 –DESIGNATION DE L'AGENT ET DESCRIPTION DES ACTIVITÉS FAISANT L'OBJET DE LA CONVENTION

3.1 Agent mis à disposition

Monsieur Eric PONS, Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, sera mis à disposition de l'Association « Les amis de l'Ukraine » 3h par semaine du 01/11/2025 au 30/11/2025.

3.2 Missions de l'agent mise à disposition

Monsieur Eric PONS exercera les missions suivantes :

- la création d'un site internet pour l'Association afin de développer son volet communication,
- l'organisation d'évènements culturels et la recherche de financements publics ou privés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EMPLOI

4.1 Durée de mise à disposition

La mise à disposition de Monsieur Eric PONS, Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe auprès de l'Association « Les amis de l'Ukraine » prend effet à compter du 01/11/2025 pour une durée de 1 mois soit jusqu'au 30/11/2025 à raison de 3 heures par semaine (le jeudi matin).

4.2. Lieu d'exercice

Monsieur Eric PONS est mis à disposition de l'Association Les amis de l'Ukraine dont le siège est situé au Mairie d'Agen, Place Esquirol– 47000 AGEN.

4.3. Obligation de l'agent

Pendant la durée hebdomadaire de mise à disposition, l'agent est placé sous l'autorité hiérarchique de Madame Julia DARRORT en sa qualité de Présidente de l'association Les amis de l'Ukraine.

Il est soumis aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail applicables dans l'Association Les amis de l'Ukraine telles qu'elles figurent dans le règlement intérieur.

Pendant la durée de sa mise à disposition, Monsieur Eric PONS reste également soumis au respect des obligations générales mentionnées aux articles L. 121-1 à L.121-11 du Code Général de la Fonction Publique.

PROJET

Le personnel mis à disposition au titre de la présente convention reste comptabilisé dans les effectifs de l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 5 – CONDITION DE GESTION ET D'ADMINISTRATION

5.1 Gestion de la carrière de l'agent

La gestion de la carrière de Monsieur Eric PONS est assurée par l'Agglomération d'Agen dans le cadre des dispositions statutaires et réglementaires en vigueur.

5.2. Discipline

Monsieur Eric PONS reste soumis au régime disciplinaire applicable à son corps d'origine.

L'initiative des propositions de sanctions incombe à l'employeur de l'agent sur la base d'un rapport circonstancié transmis par l'organisme d'accueil à l'Agglomération d'Agen en vue d'instruire la procédure.

En cas de sanction disciplinaire, il appartient à l'organisme d'accueil de demander à l'Agglomération d'Agen, le cas échéant, la mise en œuvre de toute mesure conservatoire nécessaire.

Plus généralement, l'organisme d'accueil avise sans délai l'Agglomération d'Agen de :

- tout fait mettant en cause, comme auteur ou comme victime, le personnel mis à disposition dans une affaire susceptible de porter atteinte au renom de l'Agglomération d'Agen ou de l'organisme d'accueil ;
- toute atteinte grave à l'intégrité physique ou aux biens du personnel mis à disposition.

5.3. Absences

L'Agglomération d'Agen informera l'Association « Les amis de l'Ukraine » des dates de congés annuels et de tout type d'absence de l'agent mis à disposition.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Pendant toute la durée de la mise à disposition de Monsieur Eric PONS, l'Agglomération d'Agen continue à lui verser la rémunération correspondant à son grade et à son échelon (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial le cas échéant, primes et indemnités liées à l'emploi), ainsi que les charges sociales afférentes.

Il bénéficie des mesures générales de revalorisation des traitements qui lui sont applicables au sein de la collectivité. En conséquence, il ne peut se prévaloir des mesures d'augmentation des traitements de base prises par l'organisme d'accueil.

Dépenses à la charge de l'Agglomération d'Agen

L'Agglomération d'Agen assume le coût :

PROJET

- de la rémunération et de ses accessoires, des contributions sociales et des prestations sociales du personnel mis à disposition ;
- des dispositifs de formation permettant l'évolution professionnelle de l'agent qu'elle autorise ;
- de l'indemnité mensuelle forfaitaire versée dans le cadre du congé de formation professionnelle ;
- des formations réalisées par l'agent dans le cadre du compte personnel de formation ;
- de la mobilité liée à la mise en place auprès de l'organisme d'accueil et au retour au sein de l'Agglomération d'Agen

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit et ne donnera pas lieu à un remboursement de la part de l'Association « Les amis de l'Ukraine ».

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association informe sans délai l'Administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'Administration sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives demandées par l'Administration et relatives au financement du projet auquel elle contribue. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 8 – AVENANT

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée. Cette modification devra requérir l'accord des parties et prendre la forme d'un avenant.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

PROJET

La mise à disposition peut prendre fin, de façon anticipée, sur demande de Monsieur Eric PONS ou de l'Administration employeur ou de l'Association Les amis de l'Ukraine, en cas de faute disciplinaire.

ARTICLE 10 - RECOURS

En cas de litige inhérent à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement de leur différend. En cas d'échec de cette voie, le litige devra être porté devant la juridiction territorialement compétente, soit le tribunal administratif de Bordeaux *(situé 9, rue Tastet, 33000 BORDEAUX)*.

ARTICLE 11 - INFORMATION DE L'AGENT

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à [à préciser], le [date] en deux exemplaires originaux de X pages + X pages d'annexes, soit un pour chaque Partie.

Pour l'Agglomération d'Agen
Jean DIONIS DU SEJOUR
Président

Pour l'Association
Les Amis de l'Ukraine
Julia DARRORT
Présidente

Copie : Monsieur Eric PONS

PROJET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2025-209 DU 12 NOVEMBRE 2025

OBJET : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE D'AUBIAC

Contexte

Le 14 décembre 2023, l'Agglomération d'Agen a approuvé le régime d'aide en faveur de l'inclusion numérique auprès des communes de l'Agglomération.

Le régime d'aide s'articule autour d'une offre de service sous la forme de prestation de conseillers numériques de l'Agglomération d'Agen et d'une offre matérielle sous la forme de mise à disposition d'équipement numérique et mobilier.

Dans le cadre de ce régime d'aide l'Agglomération d'Agen et la Commune d'Aubiac conviennent d'une convention de mise à disposition de personnel entre l'Agglomération d'Agen et la commune d'Aubiac.

Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen a approuvé le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique, le 14 décembre 2023. Ce régime s'articule autour de deux axes :

- Le Service : aide à l'accompagnement numérique sous la forme de prestations de conseillers numériques effectuées par des agents de l'Agglomération d'Agen et de planification, coordination, suivi et communication,

- Le Matériel : aide à l'équipement et à la création de tiers lieux, espaces numériques pour les communes proposant des services d'inclusion numérique assurée par l'Agglomération d'Agen.

Dans ce contexte, l'Agglomération d'Agen entend conventionner avec la Commune d'Aubiac au titre du premier axe précité. Cette convention a pour objet de déterminer les modalités de la prestation de services au profit de la commune.

Une première convention avait été établie pour la période du 4 octobre 2024 au 26 juillet 2025, il convient de conclure une nouvelle convention pour la période allant du 1er septembre 2025 au 30 juin 2026. Ci-dessous, sont énumérées les conditions de la mise à disposition :

- Animation d'atelier collectifs aux outils et services numériques

Il interviendra de la façon suivante :
- 2 heures par semaine pour l'accompagnement au grand public sur une base de 42 semaines sur la durée de la convention,

L'agent mis à disposition reste et demeure sous l'autorité hiérarchique de l'Agglomération d'Agen.

La convention de prestation de services est consentie à titre onéreux, moyennant le versement par la Commune d'Aubiac à l'Agglomération d'Agen d'une somme d'un montant de 351,12 € par an. Cette somme est calculée sur la base d'un coût horaire de 4,18 € (commune en-dehors de la 1ère couronne) : [(2h x 42 sem.) = 84 heures ; 84 x 4,18 = 351,12 €].

La Commune d'Aubiac s'engage à régler le titre de recette émis par l'Agglomération d'Agen au titre de la mise à disposition de l'agent, couvrant la période du 1er septembre 2025 au 30 juin 2026, **au plus tard le 30 novembre 2025**.

La convention prend effet à compter du jour de sa signature et trouvera son terme le 30 juin 2026.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'article 2.2.4 *« les opérations liées aux réseaux et aux services locaux de télécommunication »* du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu l'article 1.1 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

Vu la délibération n° DCA_149/2023 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 14 décembre 2023, approuvant le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de prestation de services relative à la mise à disposition de personnel entre l'Agglomération d'Agen et la Commune d'Aubiac, dans le cadre du régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique pour la période allant du 1er septembre 2025 au 30 juin 2026,

2°/ D'ACTER que cette mise à disposition est consentie à titre onéreux, moyennant le versement par la Commune d'Aubiac à l'Agglomération d'Agen d'une somme d'un montant de 351,12 € par an,

3°/ DE DIRE que cette convention prend effet à compter du jour de signature par les parties et trouvera son terme le 30 juin 2026,

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention ainsi que tous actes et documents y afférents.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE D'AUBIAC

PROJET

ENTRE

L'AGGLOMERATION D'AGEN, dont le siège est situé 8 rue André Chénier 47000 AGEN, représentée par **Madame Carole DEJEAN SIMONITI,** Conseillère communautaire déléguée à l'Economie Numérique et aux Réseaux Télécom, dûment habilitée par une décision n°…… du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du ……..2025,

Désignée ci-après, « l'Agglomération d'Agen »,

D'une part,

ET

LA COMMUNE D'AUBIAC, dont le siège est situé 8 rue du Placier, 47310 AUBIAC, représentée par son Maire, **Monsieur Jean-Marc CAUSSE**, dûment habilité par une délibération n° ……..du Conseil municipal, en date du …….. 2025,

Désignée ci-après, « Commune d'Aubiac »,

D'autre part,

PREAMBULE

Le Conseil d'Agglomération d'Agen a approuvé par la délibération du 14 décembre 2023, le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique.

Ce régime s'articule autour de deux axes :

- **LE SERVICE :** Aide à l'accompagnement numérique sous la forme de prestations de conseillers numériques effectuées par des agents de l'Agglomération d'Agen et de planification, coordination, suivi et communication.

- **LE MATÉRIEL :** Aide à l'équipement et à la création de tiers lieux, espaces numériques pour les communes proposant des services d'inclusion numérique assurés par l'Agglomération d'Agen.

La présente convention porte sur le premier de ces axes. Dans le cadre de l'accompagnement numérique des communes par l'Agglomération d'Agen, il convient de définir et préciser les modalités de celui-ci.

******

Vu *le Code Général de la Fonction Publique,*

Vu *la délibération n° DCA_149/2023 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 14 décembre 2023, approuvant le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique,*

Vu *l'arrêté n° 2022_AG_204 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 25 novembre 2022, portant délégation de fonctions à Madame Carole DEJEAN-SIMONITI, Conseillère communautaire déléguée à l'Economie numérique et aux Réseaux Télécom,*

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la prestation de services de l'Agglomération d'Agen au profit de la Commune d'Aubiac, dans le cadre du régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique.

Cette prestation de services consiste en la mise à disposition d'un conseiller numérique de l'Agglomération d'Agen au profit de la Commune d'Aubiac, pour une période allant du 1er septembre 2025 au 30 juin 2026.

Article 2 – NATURE DES PRESTATIONS

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par l'Agglomération d'Agen. Il est convenu que le conseiller numérique assurera pour le compte de la Commune d'Aubiac et dans le cadre de l'exercice des compétences de l'Agglomération d'Agen, la ou les prestations suivantes :

- Animation d'atelier collectifs aux outils et services numériques,

A ce titre, les missions assurées par le conseiller numérique pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

PROJET

Article 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme le 30 juin 2026.

Article 4 – SITUATION DE L'AGENT

Le conseiller numérique de l'Agglomération d'Agen assurera les prestations de services mentionnées à l'article 2, représentant :

- 2 heures hebdomadaire pour l'accompagnement au grand public pour un total prévisionnel de 42 semaines sur la durée de la convention.

Le conseiller numérique pour l'exercice de ses fonctions reste sous l'autorité hiérarchique de l'Agglomération d'Agen.

Article 5 – CONDITIONS D'EMPLOI

Les conditions d'exercice des prestations au sein de la Commune d'Aubiac sont établies par l'Agglomération d'Agen dans le cadre de l'organisation interne de son service Transition Numérique.

Les autres modalités liées aux conditions de travail sont fixées par l'Agglomération d'Agen laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Commune d'Aubiac qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

L'Agglomération d'Agen délivre notamment les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Commune d'Aubiac si ces derniers ont un impact substantiel pour elle, et empêche notamment la réalisation de la prestation de services.

L'Agglomération d'Agen verse à l'agent concerné la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités). La Commune d'Aubiac ne versera aucun complément d'indemnisation au conseiller numérique.

Article 6 – REMUNERATION

La présente convention de prestation de services est consentie à titre onéreux, moyennant le versement par la Commune d'Aubiac à l'Agglomération d'Agen d'une somme d'un montant de 351,12 €, calculée sur la base d'un coût horaire de 4,18 € (Commune hors de la 1ère couronne) :

[(2h x 42 sem.) = 84 heures ; 84 x 4,18 = 351,12 €]

L'Agglomération d'Agen émettra un titre de recette unique couvrant la période du 1er septembre 2025 au 30 juin 2026. La Commune d'Aubiac s'engage à régler ce titre avant le 30 novembre 2025.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant. Tout avenant à la présente convention devra intervenir avant le terme de celle-ci.

Article 8 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse.

La présente convention peut prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 2 mois. Cette décision fera l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre du remboursement des frais afférents aux prestations réalisées dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 9 – LITIGES ET DROIT APPLICABLE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litiges sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à l'instance juridictionnelle compétente, soit le Tribunal administratif de Bordeaux *(9, rue Tastet - BP 947 – 33063 BORDEAUX Cedex)*.

Fait en deux exemplaires,

A ……., le ……

Pour l'Agglomération d'Agen	Pour la commune d'Aubiac
Madame Carole DEJEAN SIMONITI	**Monsieur Jean-Marc CAUSSE**
Conseillère communautaire	***Maire***

PROJET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2025-210 DU 12 NOVEMBRE 2025

OBJET : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE BAJAMONT

Contexte

Le 14 décembre 2023, l'Agglomération d'Agen a approuvé le régime d'aide en faveur de l'inclusion numérique auprès des communes de l'Agglomération.

Le régime d'aide s'articule autour d'une offre de service sous la forme de prestation de conseillers numériques de l'Agglomération d'Agen et d'une offre matérielle sous la forme de mise à disposition d'équipement numérique et mobilier.

Dans le cadre de ce régime d'aide l'Agglomération d'Agen et la Commune de Bajamont conviennent d'une convention de mise à disposition de personnel entre l'Agglomération d'Agen et la commune de Bajamont.

Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen a approuvé le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique, le 14 décembre 2023. Ce régime s'articule autour de deux axes :

- Le Service : aide à l'accompagnement numérique sous la forme de prestations de conseillers numériques effectuées par des agents de l'Agglomération d'Agen et de planification, coordination, suivi et communication,

- Le Matériel : aide à l'équipement et à la création de tiers lieux, espaces numériques pour les communes proposant des services d'inclusion numérique assurée par l'Agglomération d'Agen.

Dans ce contexte, l'Agglomération d'Agen entend conventionner avec la Commune de Bajamont au titre du premier axe précité. Cette convention a pour objet de déterminer les modalités de la prestation de services au profit de la commune.

Une première convention avait été établie pour la période du 4 octobre 2024 au 26 juillet 2025, il convient de conclure une nouvelle convention pour la période allant du 11 septembre 2025 au 30 juin 2026. Ci-dessous, sont énumérées les conditions de la mise à disposition :

- Animation d'atelier collectifs aux outils et services numériques
- Formation individuelle aux outils et services numériques,
- Permanence individuelle pour l'aide aux démarches administratives en ligne,

Il interviendra de la façon suivante :

- 2 heures deux fois par mois pour l'accompagnement au grand public (sur 21 semaine),
- 1 heure deux fois par mois pour les ateliers périscolaires, organisés en 3 cycles scolaires (sur 9 semaines).

L'agent mis à disposition reste et demeure sous l'autorité hiérarchique de l'Agglomération d'Agen.

La convention de prestation de services est consentie à titre onéreux, moyennant le versement par la Commune de Bajamont à l'Agglomération d'Agen d'une somme d'un montant de 213,18 € par an. Cette somme est calculée sur la base d'un coût horaire de 4,18 € (commune en-dehors de la 1ère couronne) : [(2h x 21 sem.) + (1h x 9 sem.) = 51 heures ; 51 x 4,18 = 213,18 €]

La Commune de Bajamont s'engage à régler le titre de recette émis par l'Agglomération d'Agen au titre de la mise à disposition de l'agent, couvrant la période du 11 septembre 2025 au 30 juin 2026, au plus tard le 30 novembre 2025.
La convention prend effet à compter du jour de sa signature et trouvera son terme le 30 juin 2026.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'article 2.2.4 *« les opérations liées aux réseaux et aux services locaux de télécommunication »* du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu l'article 1.1 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

Vu la délibération n° DCA_149/2023 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 14 décembre 2023, approuvant le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de prestation de services relative à la mise à disposition de personnel entre l'Agglomération d'Agen et la Commune de Bajamont, dans le cadre du régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique pour la période allant du 11 septembre 2025 au 30 juin 2026,

2°/ D'ACTER que cette mise à disposition est consentie à titre onéreux, moyennant le versement par la Commune de Bajamont à l'Agglomération d'Agen d'une somme d'un montant de 213,18 € par an,

3°/ DE DIRE que cette convention prend effet à compter du jour de signature par les parties et trouvera son terme le 30 juin 2026,

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention ainsi que tous actes et documents y afférents.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE BAJAMONT

PROJET

ENTRE

L'AGGLOMERATION D'AGEN, dont le siège est situé 8 rue André Chénier 47000 AGEN, représentée par **Madame Carole DEJEAN SIMONITI**, Conseillère communautaire déléguée à l'Economie Numérique et aux Réseaux Télécom, dûment habilitée par une décision n°…… du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du .. …….. 2025,

Désignée ci-après, « l'Agglomération d'Agen »,

D'une part,

ET

LA COMMUNE DE BAJAMONT, dont le siège est situé Mairie de Bajamont, 47 480 BAJAMONT, représentée par son Maire, **Monsieur Patrick BUISSON**, dûment habilité par une délibération n° …….. du Conseil municipal, en date du ….. ……. 2025,

Désignée ci-après, « Commune de Bajamont »,

D'autre part,

PREAMBULE

Le Conseil d'Agglomération d'Agen a approuvé par la délibération du 14 décembre 2023, le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique.

Ce régime s'articule autour de deux axes :

- **LE SERVICE :** Aide à l'accompagnement numérique sous la forme de prestations de conseillers numériques effectuées par des agents de l'Agglomération d'Agen et de planification, coordination, suivi et communication.

- LE MATÉRIEL : Aide à l'équipement et à la création de tiers lieux, espaces numériques pour les communes proposant des services d'inclusion numérique assurés par l'Agglomération d'Agen.

La présente convention porte sur le premier de ces axes. Dans le cadre de l'accompagnement numérique des communes par l'Agglomération d'Agen, il convient de définir et préciser les modalités de celui-ci.

******

Vu *le Code Général de la Fonction Publique,*

Vu *la délibération n° DCA_149/2023 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 14 décembre 2023, approuvant le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique,*

Vu *l'arrêté n° 2022_AG_204 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 25 novembre 2022, portant délégation de fonctions à Madame Carole DEJEAN-SIMONITI, Conseillère communautaire déléguée à l'Economie numérique et aux Réseaux Télécom,*

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la prestation de services de l'Agglomération d'Agen au profit de la Commune de Bajamont, dans le cadre du régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique.

Cette prestation de services consiste en la mise à disposition d'un conseiller numérique de l'Agglomération d'Agen au profit de la Commune de Bajamont, pour une période allant du 11 septembre 2025 au 30 Juin 2026.

Article 2 – NATURE DES PRESTATIONS

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par l'Agglomération d'Agen. Il est convenu que le conseiller numérique assurera pour le compte de la Commune de Bajamont et dans le cadre de l'exercice des compétences de l'Agglomération d'Agen, la ou les prestations suivantes :

- Animation d'atelier collectifs aux outils et services numériques,
- Formation individuelle aux outils et services numériques,
- Permanence individuelle pour l'aide aux démarches administratives en ligne

PROJET

A ce titre, les missions assurées par le conseiller numérique pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Article 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme le 30 juin 2026.

Article 4 – SITUATION DE L'AGENT

Le conseiller numérique de l'Agglomération d'Agen assurera les prestations de services mentionnées à l'article 2, représentant :

- **Permanences et ateliers grand public :** les **jeudis de 14h00 à 16h00,** à raison d'**une semaine sur deux,** à compter du **11 septembre 2025** pour un total prévisionnel de 21 semaines sur la durée de la convention ;
- **Ateliers périscolaires :** les **jeudis de 16h30 à 17h30**, à raison d'**une semaine sur deux,** organisés en **trois cycles scolaires,** au bénéfice des **élèves de CM1 et CM2 n'ayant pas participé aux ateliers 2024/2025**, pour un total prévisionnel de 9 semaines sur la durée de la convention.

Le conseiller numérique pour l'exercice de ses fonctions reste sous l'autorité hiérarchique de l'Agglomération d'Agen.

Article 5 – CONDITIONS D'EMPLOI

Les conditions d'exercice des prestations au sein de la Commune de Bajamont sont établies par l'Agglomération d'Agen dans le cadre de l'organisation interne de son service Transition Numérique.

Les autres modalités liées aux conditions de travail sont fixées par l'Agglomération d'Agen laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Commune de Bajamont qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

L'Agglomération d'Agen délivre notamment les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Commune de Bajamont si ces derniers ont un impact substantiel pour elle, et empêche notamment la réalisation de la prestation de services.

L'Agglomération d'Agen verse à l'agent concerné la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités). La Commune de Bajamont ne versera aucun complément d'indemnisation au conseiller numérique.

Article 6 – REMUNERATION

La présente convention de prestation de services est consentie à titre onéreux, moyennant le versement par la Commune de Bajamont à l'Agglomération d'Agen d'une somme d'un montant de 213,18 €, calculée sur la base d'un coût horaire de 4,18 € (Commune hors de la 1ère couronne) :

[(2h x 21 sem.) + (1h x 9 sem.) = 51 heures ; 51 x 4,18 = 213,18 €]

PROJET

L'Agglomération d'Agen émettra un titre de recette unique couvrant la période du 11 septembre 2025 au 30 juin 2026.
La Commune de Bajamont s'engage à régler ce titre avant le 30 novembre 2025.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant. Tout avenant à la présente convention devra intervenir avant le terme de celle-ci.

Article 8 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse.

La présente convention peut prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 2 mois. Cette décision fera l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre du remboursement des frais afférents aux prestations réalisées dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 8 – LITIGES ET DROIT APPLICABLE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litiges sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à l'instance juridictionnelle compétente, soit le Tribunal administratif de Bordeaux *(9, rue Tastet - BP 947 – 33063 BORDEAUX Cedex)*.

Fait en deux exemplaires,

A ……., le ……

Pour l'Agglomération d'Agen	Pour la commune de Bajamont
Madame Carole DEJEAN SIMONITI	**Monsieur Patrick BUISSON**
Conseillère communautaire	***Maire***

PROJET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2025-211 DU 12 NOVEMBRE 2025

OBJET : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE CAUZAC

Contexte

Le 14 décembre 2023, l'Agglomération d'Agen a approuvé le régime d'aide en faveur de l'inclusion numérique auprès des communes de l'Agglomération.

Le régime d'aide s'articule autour d'une offre de service sous la forme de prestation de conseillers numériques de l'Agglomération d'Agen et d'une offre matérielle sous la forme de mise à disposition d'équipement numérique et mobilier.

Dans le cadre de ce régime d'aide l'Agglomération d'Agen et la Commune de Cauzac conviennent d'une convention de mise à disposition de personnel entre l'Agglomération d'Agen et la commune de Cauzac.

Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen a approuvé le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique, le 14 décembre 2023. Ce régime s'articule autour de deux axes :

- Le Service : aide à l'accompagnement numérique sous la forme de prestations de conseillers numériques effectuées par des agents de l'Agglomération d'Agen et de planification, coordination, suivi et communication,

- Le Matériel : aide à l'équipement et à la création de tiers lieux, espaces numériques pour les communes proposant des services d'inclusion numérique assurée par l'Agglomération d'Agen.

Dans ce contexte, l'Agglomération d'Agen entend conventionner avec la Commune de Cauzac au titre du premier axe précité. Cette convention a pour objet de déterminer les modalités de la prestation de services au profit de la commune.

Une première convention avait été établie pour la période du 4 octobre 2024 au 26 juillet 2025, il convient de conclure une nouvelle convention pour la période allant du 1er septembre 2025 au 31 décembre 2025. Ci-dessous, sont énumérées les conditions de la mise à disposition :

- Animation d'atelier collectifs aux outils et services numériques
- Formation individuelle aux outils et services numériques,
- Permanence individuelle pour l'aide aux démarches administratives en ligne,

Il interviendra de la façon suivante :

- 2 heures deux fois par mois pour l'accompagnement au grand public (sur 9 semaines)
- 1 heure deux fois par mois pour le périscolaire (sur 7 semaines)

L'agent mis à disposition reste et demeure sous l'autorité hiérarchique de l'Agglomération d'Agen.

La convention de prestation de services est consentie à titre onéreux, moyennant le versement par la Commune de Cauzac à l'Agglomération d'Agen d'une somme d'un montant de 104,50 € par an. Cette somme est calculée sur la base d'un coût horaire de 4,18 € (commune en-dehors de la 1ère couronne) : [(2h x 9 sem.) + (1h x 7 sem.) = 25 heures ; 25 x 4,18 = 104,50 €]

La Commune de Cauzac s'engage à régler le titre de recette émis par l'Agglomération d'Agen au titre de la mise à disposition de l'agent, couvrant la période du 1er septembre 2025 au 31 décembre 2025, au plus tard le 30 novembre 2025.

La convention prend effet à compter du jour de sa signature et trouvera son terme le 31 décembre 2025.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'article 2.2.4 *« les opérations liées aux réseaux et aux services locaux de télécommunication »* du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu l'article 1.1 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

Vu la délibération n° DCA_149/2023 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 14 décembre 2023, approuvant le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de prestation de services relative à la mise à disposition de personnel entre l'Agglomération d'Agen et la Commune de Cauzac, dans le cadre du régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique pour la période allant du 1er septembre 2025 au 31 décembre 2025,

2°/ D'ACTER que cette mise à disposition est consentie à titre onéreux, moyennant le versement par la Commune de Cauzac à l'Agglomération d'Agen d'une somme d'un montant de 104,50 € par an,

3°/ DE DIRE que cette convention prend effet à compter du jour de signature par les parties et trouvera son terme le 31 décembre 2025,

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention ainsi que tous actes et documents y afférents.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE CAUZAC

PROJET

ENTRE

L'AGGLOMERATION D'AGEN, dont le siège est situé 8 rue André Chénier 47000 AGEN, représentée par **Madame Carole DEJEAN SIMONITI**, Conseillère communautaire déléguée à l'Economie Numérique et aux Réseaux Télécom, dûment habilitée par une décision n°…… du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du .. …….. 2025,

Désignée ci-après, « l'Agglomération d'Agen »,

D'une part,

ET

LA COMMUNE DE CAUZAC, dont le siège est situé 4 PL de la Mairie, 47 470 Cauzac, représentée par son Maire, **Monsieur Claude LE BOT**, dûment habilité par une délibération n° …….. du Conseil municipal, en date du ….. ……. 2025,

Désignée ci-après, « Commune de Cauzac »,

D'autre part,

PREAMBULE

Le Conseil d'Agglomération d'Agen a approuvé par la délibération du 14 décembre 2023, le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique.

Ce régime s'articule autour de deux axes :

- **LE SERVICE :** Aide à l'accompagnement numérique sous la forme de prestations de conseillers numériques effectuées par des agents de l'Agglomération d'Agen et de planification, coordination, suivi et communication.

- LE MATÉRIEL : Aide à l'équipement et à la création de tiers lieux, espaces numériques pour les communes proposant des services d'inclusion numérique assurés par l'Agglomération d'Agen.

La présente convention porte sur le premier de ces axes. Dans le cadre de l'accompagnement numérique des communes par l'Agglomération d'Agen, il convient de définir et préciser les modalités de celui-ci.

******

Vu *le Code Général de la Fonction Publique,*

Vu *la délibération n° DCA_149/2023 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 14 décembre 2023, approuvant le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique,*

Vu *l'arrêté n° 2022_AG_204 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 25 novembre 2022, portant délégation de fonctions à Madame Carole DEJEAN-SIMONITI, Conseillère communautaire déléguée à l'Economie numérique et aux Réseaux Télécom,*

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la prestation de services de l'Agglomération d'Agen au profit de la Commune de Cauzac, dans le cadre du régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique.

Cette prestation de services consiste en la mise à disposition d'un conseiller numérique de l'Agglomération d'Agen au profit de la Commune de Cauzac, pour une période allant du 1er septembre 2025 au 31 décembre 2025.

Article 2 – NATURE DES PRESTATIONS

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par l'Agglomération d'Agen. Il est convenu que le conseiller numérique assurera pour le compte de la Commune de Cauzac et dans le cadre de l'exercice des compétences de l'Agglomération d'Agen, la ou les prestations suivantes :

- Animation d'atelier collectifs aux outils et services numériques,
- Formation individuelle aux outils et services numériques,
- Permanence individuelle pour l'aide aux démarches administratives en ligne

PROJET

A ce titre, les missions assurées par le conseiller numérique pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Article 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme le 31 décembre 2025.

Article 4 – SITUATION DE L'AGENT

Le conseiller numérique de l'Agglomération d'Agen assurera les prestations de services mentionnées à l'article 2, représentant :

- **Permanences et ateliers grand public :** les **mardis, en semaine paire, de 14h30 à 16h30 (sur 9 semaines) ;**
- **Ateliers périscolaires :** les **mardis, en semaine paire, de 16h45 à 17h45 (sur 7 semaines).**

Le conseiller numérique pour l'exercice de ses fonctions reste sous l'autorité hiérarchique de l'Agglomération d'Agen.

Article 5 – CONDITIONS D'EMPLOI

Les conditions d'exercice des prestations au sein de la Commune de Cauzac sont établies par l'Agglomération d'Agen dans le cadre de l'organisation interne de son service Territoire Numérique.

Les autres modalités liées aux conditions de travail sont fixées par l'Agglomération d'Agen laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Commune de Cauzac qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

L'Agglomération d'Agen délivre notamment les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Commune de Cauzac si ces derniers ont un impact substantiel pour elle, et empêche notamment la réalisation de la prestation de services.

L'Agglomération d'Agen verse à l'agent concerné la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités). La Commune de Cauzac ne versera aucun complément d'indemnisation au conseiller numérique.

Article 6 – REMUNERATION

La présente convention de prestation de services est consentie à titre onéreux, moyennant le versement par la Commune de Cauzac à l'Agglomération d'Agen d'une somme d'un montant de 104,50 €, calculée sur la base d'un coût horaire de 4,18 € (Commune hors de la 1ère couronne) :

[(2h x 9 sem.) + (1h x 7 sem.) = 25 heures ; 25 x 4,18 = 104,50 €]

La Commune de Cauzac s'engage à régler le titre de recette émis par l'Agglomération d'Agen au titre de la mise à disposition de l'agent, couvrant la période du 1er septembre 2025 au 31 décembre 2025, au plus tard le 30 novembre 2025.

PROJET

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant. Tout avenant à la présente convention devra intervenir avant le terme de celle-ci.

Article 8 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse.

La présente convention peut prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 2 mois. Cette décision fera l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre du remboursement des frais afférents aux prestations réalisées dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 8 – LITIGES ET DROIT APPLICABLE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litiges sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à l'instance juridictionnelle compétente, soit le Tribunal administratif de Bordeaux *(9, rue Tastet - BP 947 – 33063 BORDEAUX Cedex)*.

Fait en deux exemplaires,

A ……., le …….

Pour l'Agglomération d'Agen	Pour la commune de Cauzac
Madame Carole DEJEAN	**Monsieur Claude Le Bot**
Conseillère communautaire	***Maire***

PROJET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2025_212 DU 13 NOVEMBRE 2025

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT 2025S41A3DEA01 « RENOUVELLEMENT DE LA CANALISATION D'EAU POTABLE – SECTEUR BOURRET – LAYRAC » ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2023DEA01 POUR LES TRAVAUX SUR LES RESEAUX D'EAU POTABLE, D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES LOT 1

Contexte

Le marché subséquent 2025S41A3DEA01 a pour objet le renouvellement de la canalisation d'eau potable, Secteur Bourret sur la commune de Layrac.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre cité ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises suivantes :

- Entreprise COUSIN PRADERE - ZI de Marchés – BP50089 – 82104 CASTELSARRASIN – N° SIRET : 845 550 102 00030
- Groupement SADE CGTH / INEO Réseaux Nouvelle Aquitaine – 15 avenue Gustave Eiffel – 33600 PESSAC – N° SIRET : 562 077 503 00455
- Groupement SAINCRY Ets de SOGEA / EUROVIA AQUITAINE – ZA de Borie, 13 rue des entrepreneurs 47480 PONT DU CASSE – SIRET N° 525 580 197 00107
- Groupement SAS LAGES ET FILS / SPIE BATIGNOLLES MALET – ZAC du Villeneuvois, rue Gorges Charpak 47300 VILLENEUVE SUR LOT – SIRET N° 319 116 752 00050
- Entreprise MAC² RESEAUX – 211 Impasse Sun VALLEY - LD Les Champs de Lescaze - 47310 ROQUEFORT – SIRET N° 322 981 200 00056

Exposé des motifs

A la date limite de réception des offres fixée au 06/11/2025 à 12h, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 13/11/2025, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du groupement conjoint **SADE CGTH / INEO Réseaux Nouvelle Aquitaine**, dont le mandataire solidaire est **SADE CGTH**, domicilié 15 avenue Gustave Eiffel, 33600 PESSAC, SIRET N°562 077 503 00455, pour un montant estimatif de **129 924.53 € HT,** soit 155 909.44 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2122-1 et R. 2122-2 du Code de la commande publique,

VU l'article 1.2 de la délibération DCA_006/2022 du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant, y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU l'arrêté n°2022-AG-199 du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

VU l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 13/112025,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché subséquent 2025S41A3DEA01 « renouvellement de la canalisation d'eau potable, Secteur Bourret sur la commune de Layrac » avec le groupement conjoint **SADE CGTH / INEO Réseaux Nouvelle Aquitaine**, dont le mandataire solidaire est **SADE CGTH**, domicilié 15 avenue Gustave Eiffel, 33600 PESSAC, SIRET N°562 077 503 00455, pour un montant estimatif de **129 924.53 € HT,** soit 155 909.44 € TTC ;

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget 2025 et suivant.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation

Clémence BRANDOLIN ROBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2025_213 DU 14 NOVEMBRE 2025

<u>OBJET</u> : MARCHE SUBSEQUENT 2025S22A2TV1L1 POUR L'AMENAGEMENT DES ALLEES RIOLS, LARROUMET ET LAGARDE A BOE– ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2022TVE01L1 – LOT 1 VRD - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

Contexte

Le marché subséquent 2025S22A2TV1L1, issu de l'accord-cadre 2022TVE01L1 Travaux de voirie, a pour objet l'aménagement des allées Riols, Larroumet et Lagarde sur la commune de BOE.

Il a été notifié le 23 avril 2025 à l'entreprise LALANNE et FILS, 271 allée La Plaine, 47110 LE TEMPLE SUR LOT, n° SIRET 449 132 380 00022 pour un montant estimatif de **1 691 195.98 € HT**, soit 2 029 435.18 € TTC.

Exposé des motifs

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 a pour objet d'introduire des prix nouveaux au marché pour répondre aux modifications du projet en cours de réalisation.

Ces prix nouveaux permettent d'adapter les prestations et notamment la déconstruction de chaussée et la substitution de la grave bitume de classe 3 par une classe de bitume de classe 4.

Introduction de deux prix nouveaux non référencés dans le BPU de l'accord-cadre 2022TVE01

PN 5.4.2.1 – Fourniture et mise en œuvre de grave bitume 0/14 de classe IV
La tonne sera payée : 142.50 € HT (indice de révision TP09)

PN 6.4.1.8.1 – Construction d'une structure BA support de portail
L'unité sera payée : 5 200.00 € HT

Introduction d'un prix nouveau référencé dans le BPU de l'accord-cadre 2022TVE01

3.2.3.4 – Rabotage de chaussée ép 20cm
Le mètre carré est payé : 10.46 € HT

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché subséquent. **Le marché étant à prix unitaires, les travaux sont rémunérés aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix unitaires du marché subséquent et par le présent acte modificatif.**

Cadre juridique de la décision

VU les articles L2194-1-6° et R2194-8 du code de la commande publique

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°1 du marché subséquent 2025S22A2TV1L1 « Aménagement des allées Riols, Larroumet et Lagarde à BOE » sans incidence financière sur le montant du marché ;

2°/ DE SIGNER ledit acte modificatif en cours d'exécution n°1 avec l'entreprise LALANNE et FILS domiciliée 271 allée La Plaine 47110 LE TEMPLE SUR LOT, n° SIRET 449 132 380 00022.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

Jean DIONIS du SÉJOUR

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2025_214 DU 14 NOVEMBRE 2025

OBJET : MARCHE 2023TVE04 – TRAVAUX DE SIGNALISATION HORIZONTALE ET TRAVAUX DE SIGNALISATION VERTICALE – ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N° 2

Contexte :

L'accord-cadre 2023TVE04 a pour objet des travaux de signalisation horizontale et des travaux de signalisation verticale.

Cet accord-cadre à bons de commande a été notifié le 21/09/2023 à la société 3S EQUIPEMENTS ROUTIERS SAS, 10 chemin des Camindes, 31120 PORTET SUR GARONNE, N° Siret : 830505681 00015 et transféré au siège social situé 11 rue Paul Rocache, 31100 TOULOUSE, n° Siret : 83050568100031 suite à la fermeture de l'établissement.

L'accord-cadre est conclu avec un seuil minimum de 4 500 € HT et un seuil maximum de 250 000 € HT pour une durée de 4 ans à compter de la date de notification du contrat.

L'acte modificatif n°1 intègre des prix nouveaux dans le BPU du marché sans incidence financière.

Exposé des motifs :

L'acte modificatif en cours d'exécution n° 2 a pour objet d'intégrer des prix nouveaux au bordereau des prix unitaires de l'accord-cadre à savoir :

PN 3.1.7 Ligne continue en peinture jaune (enduit à froid) 2U
Le mètre linéaire est payé : **2.80 € HT**

PN 3.2.9 Ligne discontinue Type T'2 en enduit jaune 2U
Le mètre linéaire est payé : **2.80 € HT**

PN 5.4.13 Mot « PAYANT » en thermocollé blanc 1850x180mm (en positif)
L'unité est payée : **68.60 € HT**

PN 5.4.14 Mot « PAYANT » en peinture blanche 1850x180mm (en positif)
L'unité est payée : **48.70 € HT**

PN 5.4.15 Mot « ARRET MINUTE » en thermocollé rouge 1850x180mm (en positif)
L'unité est payée : **190.00 € HT**

Cet acte modificatif n'a pas d'incidence financière sur les seuils de l'accord-cadre à bons de commande.

Cadre juridique de la décision :

VU l'article L2194-1-2° et R2194-2 du code de la commande publique

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%.

VU l'arrêté n° 2022-AG-199 du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°2 au marché 2023TVE04 relatif aux travaux de signalisation horizontale et des travaux de signalisation verticale sans incidence financière sur les seuils de l'accord-cadre à bons de commande ;

2°/ DE SIGNER ledit acte modificatif en cours d'exécution n°2 avec la société 3S EQUIPEMENTS ROUTIERS SAS 11 rue Paul Rocache, 31100 TOULOUSE, n° Siret : 83050568100031.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N°2025_215 du 14 NOVEMBRE 2025

<u>OBJET</u> : CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À LA PRESTATION D'HOSPITALITÉS AVEC LA SAS SPORTING UNION AGEN LOT-ET-GARONNE POUR LA SAISON 2025-2026

Contexte

Le Bureau Communautaire de l'Agglomération d'Agen, par sa décision n° 2025 - 68 du 6 novembre 2025, a validé le principe d'une convention de partenariat avec la SAS Sporting Union Agen Lot-et-Garonne (SAS SUA LG) pour la saison 2025-2026.

Cette décision entérine le versement de la somme de 343 000,00 € en contrepartie de prestations d'hospitalités.

Considérant que cette convention, en raison de sa nature de prestation de services et de son montant, doit être passée dans le respect du Code de la Commande Publique, la présente décision du Président est prise conformément à la décision du Bureau communautaire n°2025 – 68 du 6 novembre 2025 et à la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen n° DCA_006/2022, afin de formaliser l'approbation de l'acte et d'en autoriser la signature pour l'exécution budgétaire en 2026.

Exposé des motifs

Le Sporting Union Agen Lot-et-Garonne (SAS SUA LG) évolue en Pro D2. À ce titre, il bénéficie d'un relais médiatique important tant par la diffusion télévisée de tous les matchs du championnat que par l'organisation chaque saison de 15 matchs dans l'enceinte du Stade Armandie accueillant en moyenne 6 000 spectateurs.

L'Agglomération d'Agen profite de cette exposition médiatique et populaire en bénéficiant :

- **des prestations « d'hospitalité » :** mise à disposition d'une loge de 16 places en tribune Ferrasse, 2 places au salon des étoiles, 88 cartes d'abonnement en tribune Basquet et 68 places en tribune Ferrasse.

- **des prestations de « visibilité »** : diffusion d'un spot publicitaire de 30 secondes sur la bande LED en bord de terrain. La visibilité s'étend sur 120 mètres et est intégrée à une boucle de rotation de 3 minutes avec les autres partenaires officiels (*club et LNR*). Cette exposition est optimisée pour les retransmissions télévisées (*positionnement « Face Caméra »*). Diffusion d'un spot vidéo de 20 secondes sur les écrans géants du stade pendant les jours de match (1920 x 1080 pixels).

L'enveloppe proposée pour la saison 2025-2026 s'élève à 343 000,00 €.

Le versement de cette somme interviendra en deux fois au cours de l'année 2026 : un acompte de 50 %, soit 171 500,00 €, au cours du mois de février 2026, et le solde, soit la somme de 171 500,00 €, après production des comptes, rapports et bilans établis à l'issue de la saison.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10,

Vu l'article 2.1 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

Vu la Décision n° 2025 – 68 du Bureau du 6 novembre 2025, validant le principe d'une convention de partenariat avec la SAS Sporting Union Agen Lot-et-Garonne (SAS SUA LG) pour la saison 2025-2026,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'APPROUVER sur la base des conditions fixées par la décision n° 2025 - 68 du 6 novembre 2025, et la convention de partenariat jointe, la passation de la convention avec la SAS Sporting Union Agen Lot-et-Garonne (SAS SUA LG) pour la prestation d'hospitalités pour la saison rugbystique 2025-2026, assimilé à un marché de services,

2°/ DE DIRE que le montant de cette prestation est fixé à 343 000,00 € et que le versement de cette somme interviendra en deux fois au cours de l'année 2026 :

- un acompte de 50 %, soit 171 500,00 €, au cours du mois de février 2026,
- et le solde, soit la somme de 171 500,00 €, après production des comptes, rapports et bilans établis à l'issue de la saison.

3°/ ET D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de partenariat relative à la prestation d'hospitalités pour la saison 2025-2026, ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

Le Président
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SÉJOUR

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA SAS SPORTING-UNION AGEN LOT-ET-GARONNE

ACTIONS DE COMMUNICATION POUR LA SAISON RUGBYSTIQUE 2025-2026

PROJET

Entre les soussignés :

L'Agglomération d'Agen, sise 8, rue André Chénier, 47000 AGEN, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR**, agissant en vertu d'une décision n° 2025-68 du bureau communautaire de l'Agglomération d'Agen en date du 6 novembre 2025 et d'une décision du Président n° 2025 - XXXXX du xxx novembre 2025 passée conformément aux règles de la commande publique,

Ci-après désigné *« Agglomération d'Agen »*,
D'une part,

ET :

La SAS Sporting-Union Agen Lot-et-Garonne *(SUA LG)*, domiciliée Stade Armandie, rue Pierre de Coubertin, 47000 AGEN, représentée par le Président de la SAS-SUA Lot-et-Garonne**,** **Monsieur Jean-François FONTENEAU**, dont le n° de SIRET est 418 757 233 00014, agissant au nom du club, dûment mandaté, ,

Ci-après désigné *« SAS SUA LG » ou « le club »*,
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Par son club professionnel évoluant en Pro D2 dans l'élite du rugby français, la SAS Sporting-Union Agen Lot-et-Garonne contribue à véhiculer une image positive de l'agglomération agenaise et développe sa notoriété.

Tous les matchs de Pro D2 sont diffusés à la télévision et Agen bénéficie de 30 audiences télévisées pour la saison 2025-2026 (hors phases finales).

Cette exposition médiatique en France constitue un atout important pour l'image et la notoriété de l'agglomération agenaise et de sa ville-centre.

D'un point de vue plus local, les matchs du SUA dont l'affluence moyenne se situe autour de 6 000 spectateurs sont les seuls évènements sur l'agglomération à réunir régulièrement *(tous les 15 jours environ)* autant de public.

L'Agglomération d'Agen souhaite donc reconduire pour la saison 2025 - 2026 le partenariat qui associe l'image de l'Agglomération d'Agen à celle du club.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les services fournis par la SAS SUA LG, en contrepartie du soutien financier apporté par s l'Agglomération d'Agen, conformément à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DU PARTENARIAT

2.1. Engagements de la SAS SUA LG

Les prestations dont bénéficie l'Agglomération d'Agen du fait de ce partenariat se décomposent ainsi :

Prestations de visibilité

- Rang 1 parmi les partenaires institutionnels

PROJET

- Visibilité sur les supports de communication club et panneaux d'interview identique à un Partenaire Officiel
- Diffusion de messages sur la panneautique LED (en–buts et face caméra 120 ML)
- Diffusion de spots de promotion sur les écrans géants
- Branding Jingle Points
- Présence du logo de l'Agglomération d'Agen sur un panneau 4*3 à l'entrée du stade et à l'intérieur des abris entraîneurs

Prestations d'hospitalité

- Mise à disposition d'une Loge 16 places en tribune Ferrasse
- 2 places au salon des étoiles
- 88 cartes d'abonnement en tribune Basquet
- 68 cartes d'abonnement en tribune Ferrasse

Autres engagements

La SAS SUA Lot-et-Garonne s'engage, sur l'année sportive, à :

- Intervenir dans les écoles primaires de l'Agglomération d'Agen sur le thème du sport et des échanges linguistiques *(sur demande de la commune concernée et en fonction du calendrier rugbystique)*.
- Participer aux opérations portées par l'Agglomération d'Agen *(Garonne en fête…)* et les communes membres sur demande des communes concernées.
- Accueillir au stade Armandie en présence des joueurs et du staff des évènements de l'Agglomération d'Agen *(Café où l'on cause, Petit déjeuner de l'éco…)*.
- Inviter régulièrement des jeunes agenais à assister à une rencontre de Pro D2 gratuitement *(invitations diffusées via les clubs sportifs, les écoles de rugby, les établissements de soins pour enfants et les centres sociaux)*.

2.2. Engagements de l'Agglomération d'Agen

L'Agglomération d'Agen s'engage à acheter des places pour les matchs à domicile, places qui sont ensuite réparties auprès des communes membres.

Pour ce faire, l'Agglomération d'Agen achètera 2130 places pour les matchs à domicile selon le schéma ci-dessous :

- **690** places pour les **6 matchs de gala** (115 places par match de gala)
- **1440** places pour les **9 matchs classiques** (160 places par match classique)

Soit 2 130 places.

PROJET

Ces places seront redistribuées aux communes de l'agglomération au prorata de leur population et selon 3 tranches :

- Moins de 1 000 habitants *(23 communes)* : 3 places par match classique et 2 places par match de gala
- entre 1 000 et 5 000 habitants *(16 communes)* : 4 places par match classique et 3 places par match de gala
- plus de 5 000 habitants *(5 communes)* : 5 places par match classique et 4 places par match de gala

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIÈRES

L'Agglomération d'Agen s'engage à verser au SUA LG **la somme de 343 000 euros TTC**.

Le versement de cette somme globale de 343 000 euros s'effectuera en deux fois :

- Un acompte de 50%, soit 171 500,00 €, au cours du mois de février 2026,
- Le solde, soit la somme de 171 500,00 €, après production des comptes, des rapports et bilans nécessaires tels que définis à l'article 5.

ARTICLE 4 – DURÉE ET TERME DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme au jour du versement du solde de sa participation financière par l'Agglomération d'Agen. Les dispositions de la présente convention sont valables pour la **saison rugbystique 2025-2026.**

ARTICLE 5 – CONTRÔLE

L'Agglomération d'Agen se réserve le droit de procéder à toute vérification liée à l'exécution de la présente convention qu'elle jugera utile.
Elle pourra notamment vérifier que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

La SAS SUA LG s'engage à :

- faciliter toutes les démarches de vérification de l'Agglomération d'Agen
- tenir à sa disposition tout document permettant de retracer de manière fiable l'emploi des fonds publics alloués

Enfin, à l'issue de la saison régulière, la SAS adressera au service des sports de l'Agglomération d'Agen :

PROJET

- Un bilan des actions menées conformément aux engagements notifiés à l'article 2,
- Un bilan financier présentant les grandes lignes du budget de fonctionnement de la SAS SUA LG,
- Les bilans comptables et comptes de résultat des deux derniers exercices clos

Le cas échéant, l'Agglomération d'Agen se réserve le droit de réclamer le remboursement des sommes versées et/ou de réduire le montant de sa participation financière au prorata des engagements réalisés.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION ET SANCTIONS

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, et deux mois après réception d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, la présente convention sera résiliée de plein droit.

La résiliation de la convention, liée à un défaut d'exécution des obligations de la SAS SUA LG, entraînera pour l'Agglomération d'Agen le droit de réclamer le remboursement des sommes versées pour la saison 2023-2024, proportionnellement aux services non exécutés.

L'Agglomération d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, ni indemnités.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention devra requérir l'accord des parties et fera l'objet d'un avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La convention ne peut faire l'objet d'un renouvellement tacite.

Sa reconduction pour la saison suivante fera l'objet d'une nouvelle négociation et d'un nouvel accord écrit entre les parties.

PROJET

ARTICLE 9 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de différend lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement, préalablement à la saisine des tribunaux,

A défaut de solution amiable, les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relèveront de la compétence de la juridiction administrative territorialement compétente (Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33 000 BORDEAUX).

Fait en deux exemplaires

A Agen, le

Pour l'Agglomération d'Agen, **Le Président,**	**Pour la SAS SUA LG,** **Le Président,**
Jean DIONIS du SÉJOUR	**Jean-François FONTENEAU**

PROJET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2025_216 DU 19 NOVEMBRE 2025

OBJET : MARCHE 2024SHL02 - ETUDE PRE-OPERATIONNELLE POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME OPAH-RU MULTI-SITES SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

Contexte

Le marché 2024SHL02 a pour objet l'étude pré-opérationnelle pour la mise en œuvre d'un programme OPAH-RU multi-sites sur le territoire de l'Agglomération d'Agen décomposé comme suit :

- Tranche ferme : Etude pré-opérationnelle (diagnostic, stratégie d'intervention, programme d'actions)
- Tranche optionnelle 1 : Rédaction de la convention d'OPAH-RU

Il a été notifié le 10/02/2025 au groupement conjoint **SOLIHA SOLIDAIRES POUR L'HABITAT, TERRES - OCEAN / LE CREUSET MEDITERRANNEE / HABITAT ET STRATEGIE** dont le mandataire non solidaire est la société SOLIHA SOLIDAIRES POUR L'HABITAT, TERRES - OCEAN, située 211 cours de la Somme, 33800 BORDEAUX, n° SIRET 781 848 544 00032, pour :

- un montant forfaitaire de **80 580.00 € HT** (soit 96 696.00 € TTC), décomposé comme suit :
  - Tranche Ferme : 75 480.00 € HT
  - Tranche Optionnelle : 5 100.00 € HT
- et un montant estimatif pour des prestations à prix unitaires (sur la tranche ferme) de 11 370.00 € HT, soit 13 644.00 € TTC.

Exposé des motifs

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 a pour objet d'intégrer des prix nouveaux dans le BPU du marché (tranche ferme) à savoir :

PRESTATIONS A PRIX UNITAIRES (TRANCHE FERME)

PN 4.4 ETUDE STRUCTURELLE D'UN BATIMENT

PN 4.4.1 - Analyse complète des désordres de la structure d'immeuble
Le prix comprend :

- Une visite sur site,
- La rédaction d'un diagnostic structurel visuel, avec l'évaluation de l'état de danger immédiat
- La description sommaire et estimation des mesures de confortation définitives
- L'analyse de l'impact des dégradations de l'immeuble sur les bâtisses mitoyennes

L'ensemble sera payé : **2 300.00 € HT**

PN 4.4.2 – Analyse du danger présenté par un immeuble
Le prix comprend :

- La réalisation de plans, de coupes, des désordres de la structure,

- La description des mesures de confortation définitives de l'ensemble de la structure, y compris les mitoyens,
- L'estimation des mesures de confortation définitives de l'ensemble de la structure, y compris les mitoyens.

L'ensemble sera payé : **1 700.00 € HT**

PN 4.5 DOSSIER D'ELIGIBILITE / CALIBRAGE RHI POUR L'ILOT JOURDAN - ASTAFFORT

PN 4.5.1 – Etude de programmation – complément étude de faisabilité

Elle comprend

- Le diagnostic et arrêtés de mise en sécurité
- Le programme en fonction des données techniques et urbaines
- Le bilan financier de l'opération

L'ensemble sera payé : **3 375.00 € HT**

PN 4.5.2 - Analyse complète des désordres de la structure d'immeuble

L'intervention consiste à mettre en forme les éléments de diagnostic et de programmation : diagnostic immeuble compris dans le périmètre arrêté, diagnostic urbain, esquisse du projet d'aménagement, faisabilité économique du projet.

L'ensemble sera payé : **8 250.00 € HT**

Il en résulte un acte modificatif en plus-value sur la Tranche Ferme (prix unitaires) de **15 625.00 € HT** pour le co-traitant Le Creuset Méditerranée représentant une augmentation de 17 % par rapport au montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché pour les prestations à prix unitaires à **26 995.00 € HT** soit 32 394.00 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L2194-2° et R2194-2 à R2194-4 du code de la commande publique.

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%.

VU l'arrêté n° 2022-AG-199 du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°1 au marché 2024SHL02 « Etude pré-opérationnelle pour la mise en œuvre d'un programme OPAH-RU multi-sites sur le territoire de l'Agglomération d'Agen » pour un montant en plus-value sur la Tranche Ferme (prix unitaires) de **15 625.00 € HT** pour le co-traitant Le Creuset Méditerranée représentant une augmentation de 17 % par rapport au montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché pour les prestations à prix unitaires à **26 995.00 € HT** soit 32 394.00 € TTC ;

2°/ DE SIGNER ledit acte modificatif en cours d'exécution n°1 avec le groupement conjoint **SOLIHA SOLIDAIRES POUR L'HABITAT, TERRES-OCEAN / LE CREUSET MEDITERRANNEE / HABITAT ET STRATEGIE** dont le mandataire non solidaire est la société SOLIHA SOLIDAIRES POUR L'HABITAT, TERRES-OCEAN, située 211 cours de la Somme, 33800 BORDEAUX, n° SIRET 781 848 544 00032 ;

3°/ DE DIRE que les crédits sont prévus sur le budget en cours et suivants.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation

Clémence BRANDOLIN ROBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2025_217 DU 20 NOVEMBRE 2025

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT N° 2025S24A3TC1L2 RELATIF A LA FOURNITURE DE CARBURANTS STOCKES POUR STATIONS DE DISTRIBUTION INTERNES.

Contexte

L'Agglomération d'Agen a lancé une consultation pour la Fourniture de carburants stockés Lot 2 – Carburants pour stations de distribution internes pour les services de l'Agglomération d'Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent issu de l'accord cadre de Fourniture de carburants 2023TC01 concernant un groupement d'achats de Fournitures de la Ville d'Agen, de la Ville de Pont-du-Casse et de l'Agglomération d'Agen.

Les titulaires du lot 2 de l'accord-cadre susvisé sont les suivants :

- LESPORTES SAS - 311 Route des Landes 47250 BOUGLON - Siret : 389 826 256 00015
- PECHAVY ENERGIE ZI Le Treil – 612 Avenue du Brulhois 47520 LE PASSAGE - Siret : 750 593 41000012
- DYNEFF SAS - 1300 Avenue Albert Einstein 34060 MONTPELLIER - Siret : 305 800 997 01000
- SAS LOUDA AGEN - 29 rue des Cornières 47 000 AGEN - Siret : 388 244 758 00016

Exposé des motifs

À la date limite de réception des offres fixée le 20/11/2025 à 11h00, 3 offres sur 4 ont été réceptionnées.

Un des titulaires de l'accord-cadre, la société **SAS LESPORTES, n'a pas présenté d'offre** dans le cadre de cette remise en concurrence.

Le 20/11/2025, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de la société **PECHAVY ENERGIE** ZI Le Treil – 612 Avenue du Brulhois 47520 LE PASSAGE - Siret : 750 593 41000012, pour un montant estimatif de **56 044,80 € HT**, soit 67 253,76 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2122-1 et R. 2122-2 du Code de la commande publique ;

VU l'article 1.1 de la délibération du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant, y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens ;

VU l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur ;

VU l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 20/11/2025 ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché subséquent N° **2025S24A3TC1L2** relatif à la « fourniture de carburants stockés Lot 2 – Carburants pour stations de distribution internes pour les services de l'Agglomération d'Agen » avec la société **PECHAVY ENERGIE** ZI Le Treil – 612 Avenue du Brulhois 47520 LE PASSAGE - Siret : 750 593 41000012, pour un montant estimatif de **56 044,80 € HT**, soit 67 253,76 € TTC

2°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget 2025**.**

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/…..../ 2025

Publication le ……/…..../ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2025_218 DU 20 NOVEMBRE 2025

<u>OBJET</u> : ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT N° 2025S10A3TC1L3 RELATIF A LA FOURNITURE DE CARBURANT BIO.

Contexte

L'Agglomération d'Agen a lancé une consultation pour la Fourniture de carburants stockés Lot 3 – Carburant Bio pour les services de l'Agglomération d'Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent issu de l'accord cadre de Fourniture de carburants 2023TC01 concernant un groupement d'achats de Fournitures de la Ville d'Agen, de la Ville de Pont-du-Casse et de l'Agglomération d'Agen.

Les titulaires du lot 3 de l'accord-cadre susvisé sont les suivants :

- LESPORTES SAS - 311 Route des Landes 47250 BOUGLON - Siret : 389 826 256 00015
- PECHAVY ENERGIE ZI Le Treil – 612 Avenue du Brulhois 47520 LE PASSAGE - Siret : 750 593 410 00020
- SAS LOUDA AGEN - 29 rue des Cornières 47 000 AGEN - Siret : 388 244 758 00016

Exposé des motifs

À la date limite de réception des offres fixée le 20/11/2025 à 11h00, 2 offres sur 3 ont été réceptionnées.

L'un des titulaires de l'accord-cadre, l'entreprise **LESPORTES SAS,** n'a pas remis d'offre dans le cadre de cette remise en concurrence.

Le 05/08/2025, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de l'entreprise **SAS LOUDA AGEN** - 29 rue des Cornières 47 000 AGEN - Siret : 388 244 758 00016, pour un montant estimatif de **731,50 € HT**, soit 877,80 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2122-1 et R. 2122-2 du Code de la commande publique ;

VU l'article 1.1 de la délibération du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant, y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens ;

VU l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur ;

VU l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 20/11/2025 ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché subséquent N° **2025S10A3TC1L3** relatif à la « fourniture de carburants stockés Lot 3 – Carburant Bio pour les services de l'Agglomération d'Agen » avec l'entreprise **SAS LOUDA AGEN** - 29 rue des Cornières 47 000 AGEN - Siret : 388 244 758 00016, pour un montant estimatif de **731,50 € HT**, soit 877,80 € TTC.

3°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget 2025**.**

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation conformément à l'arrêté du 26/09/2022,

Clémence BRANDOLIN ROBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2025_219 DU 20 NOVEMBRE 2025

<u>OBJET</u> : MARCHE 2024TTM01 POUR L'AMENAGEMENT ET LA GESTION D'UNE CONSIGNE A VELOS SECURISEE A LA GARE ROUTIERE D'AGEN - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

Contexte

Le marché 2024TTM01 a pour objet l'aménagement et la gestion d'une consigne à vélos sécurisée à la gare routière d'Agen réparti comme suit :

- Lot 1 : Aménagement d'une consigne à vélos sécurisée ;
- Lot 2 : Gestion d'une consigne à vélos sécurisée.

Les deux lots ont été notifiés le 30 avril 2025 et attribués à la société **INDIGO PARK**, domiciliée 40/50 avenue du Général de Gaulle 92800 PUTEAUX, n° Siret : 320 229 644 06314 pour :

- Lot 1 : un montant global et forfaitaire de **63 630,00 € HT**, soit 76 356,00 € TTC ;
- Lot 2 : un montant estimatif des prestations à prix unitaires de **39 865,00 € HT**, soit 47 838,00 € TTC.

Exposé des motifs

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 a pour objet d'apporter les modifications suivantes au marché initial :

Lot n°1 – Aménagement de la consigne vélos :

La date de fin d'exécution de l'ensemble des prestations du lot 1 est reportée au plus tard au 31 décembre 2025.

Lot n°2 – Exploitation de la consigne vélos :

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), notamment son article 5.4.11 « Gestion et suivi des abonnements, gestion des tickets horaire », prévoyait la possibilité pour l'exploitant de percevoir une commission sur les recettes du service :
« Le titulaire percevra le montant d'achat des abonnements et des tickets et reversera par la suite à l'acheteur public les sommes dues. Pour la gestion de ce service, le titulaire indiquera au BPU le % de commission qu'il prélève ».

Toutefois, cette disposition n'a pas été reprise dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

L'acte modificatif régularise cette omission en précisant que l'exploitant retiendra une commission de **10 %** sur le montant total annuel des recettes issues de la location des places de stationnement vélos sécurisé.

Cette commission sera prélevée directement par l'exploitant sur chaque versement des recettes reversées à l'Agglomération d'Agen. Chaque reversement sera accompagné des justificatifs relatifs aux abonnements conclus.

Il en résulte un acte modificatif sans incidence financière sur les montants du marché public.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L2194-1-5° et R2194-7 du code de la commande publique

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%.

VU l'arrêté n° 2022-AG-199 du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°1 au marché 2024TTM01 « Aménagement et gestion d'une consigne à vélos sécurisée à la gare routière d'Agen » sans incidence financière mais qui :

- Pour le lot 1 « Aménagement d'une consigne à vélos sécurisée », prolonge la durée d'exécution des prestations jusqu'au 31 décembre 2025 **;**
- Pour le lot 2 « Gestion d'une consigne à vélos sécurisée », fixe le pourcentage de commission du titulaire à 10% sur le montant total annuel des recettes issues de la location des places de stationnement sécurisé vélo.

2°/ DE SIGNER ledit acte modificatif en cours d'exécution n°1 avec la société **INDIGO PARK**, domiciliée 40/50 avenue du Général de Gaulle 92800 PUTEAUX, n° Siret : 320 229 644 06314.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation

Clémence BRANDOLIN ROBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2025_220 DU 21 NOVEMBRE 2025

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT 2025S42A3DEA01 « REHABILITATION ET DEPLACEMENT DU POSTE DE REFOULEMENT DE PALANQUE ET RENOUVELLEMENT DES RESEAUX EAUX USEES GRAVITAIRE ET REFOULEMENT – RUE DE LA PALANQUE – ROQUEFORT » ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2023DEA01 POUR LES TRAVAUX SUR LES RESEAUX D'EAU POTABLE, D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES LOT 1

Contexte

Le marché subséquent 2025S42A3DEA01 a pour objet la réhabilitation et déplacement du poste de refoulement de Palanque ainsi que le renouvellement des réseaux eaux usées gravitaires et refoulement, rue de la Palanque sur la commune de Roquefort.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre cité ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises suivantes :

- Entreprise COUSIN PRADERE - ZI de Marchés – BP50089 – 82104 CASTELSARRASIN – N° SIRET : 845 550 102 00030
- Groupement SADE CGTH / INEO Réseaux Nouvelle Aquitaine – 15 avenue Gustave Eiffel – 33600 PESSAC – N° SIRET : 562 077 503 00455
- Groupement SAINCRY Ets de SOGEA / EUROVIA AQUITAINE – ZA de Borie, 13 rue des entrepreneurs 47480 PONT DU CASSE – SIRET N° 525 580 197 00107
- Groupement SAS LAGES ET FILS / SPIE BATIGNOLLES MALET – ZAC du Villeneuvois, rue Gorges Charpak 47300 VILLENEUVE SUR LOT – SIRET N° 319 116 752 00050
- Entreprise MAC² RESEAUX – 211 Impasse Sun VALLEY - LD Les Champs de Lescaze - 47310 ROQUEFORT – SIRET N° 322 981 200 00056

Exposé des motifs

A la date limite de réception des offres fixée au 13/11/2025 à 12h, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 20/11/2025, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du groupement conjoint **SAINCRY Ets de SOGEA / EUROVIA AQUITAINE,** dont le mandataire solidaire est SAINCRY Ets de SOGEA, ZA de Borie, 13 rue des entrepreneurs, 47480 PONT DU CASSE, SIRET N° 525 580 197 00107, pour un montant total estimatif de **139 943,64 € HT**, soit 167 932,37 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2122-1 et R. 2122-2 du Code de la commande publique,

VU l'article 1.2 de la délibération DCA_006/2022 du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant, y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU l'arrêté n°2022-AG-199 du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

VU l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 20/112025,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché subséquent 2025S42A3DEA01 « réhabilitation et déplacement du poste de refoulement de Palanque ainsi que le renouvellement des réseaux eaux usées gravitaires et refoulement, rue de la Palanque sur la commune de Roquefort » avec le groupement conjoint **SAINCRY Ets de SOGEA / EUROVIA AQUITAINE,** dont le mandataire solidaire est SAINCRY Ets de SOGEA, ZA de Borie, 13 rue des entrepreneurs, 47480 PONT DU CASSE, SIRET N° 525 580 197 00107, pour un montant total estimatif de **139 943,64 € HT**, soit 167 932,37 € TTC ;

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget 2025 et suivant.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation

Clémence BRANDOLIN ROBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2025-221 DU 25 NOVEMBRE 2025

OBJET : COMPOSITION DU JURY DE CONCOURS DE MAITRISE D'OEUVRE SUR ESQUISSE POUR LA CONSTRUCTION D'UN DEPOT DE BUS POUR LE DELEGATAIRE TRANSPORT.

Contexte

L'Agglomération d'Agen a lancé un appel à candidatures pour le concours restreint de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la construction d'un dépôt de bus pour le délégataire transport de l'Agglomération d'Agen.

Exposé des motifs

Ce projet s'étend sur un périmètre d'environ 11 644 m² et comprend :

- La construction de locaux neufs ;
- L'aménagement d'espaces extérieurs.

L'enveloppe financière allouée aux travaux s'élève à 5 000 000.00 € HT.

S'agissant d'un concours restreint avec sélection de trois à quatre candidats et considérant qu'au-delà des membres de la CAO élus par délibération (DCA_045/2023) du 30 mars 2023, il est nécessaire de désigner les autres membres du jury (à voix délibérative et à voix consultative) pour la phase de sélection des candidatures et pour la phase de sélection des projets.

La présidence du jury sera assurée par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

Cadre juridique de la décision

Vu les articles R2162-22 à R2162-24 du Code de la Commande Publique relatifs à la composition du jury ;

Vu les articles R2162-15 à R2162-21 relatifs aux concours ;

Vu l'article 2.2.4 *« les opérations liées aux réseaux et aux services locaux de télécommunication »* du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 20 Janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens ;

Vu l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ SONT DESIGNES membres du jury de concours ayant une qualification équivalente aux candidats, avec voix délibérative :

- Monsieur Ludovic DEWAELE 19 avenue Victor Hugo 33700 MERIGNAC (architecte dplg) ;
- Monsieur Julien HOSANSKY 11 rue de la Sau 33000 BORDEAUX (architecte dplg) ;
- Monsieur Raphaël PETIT, 4 avenue de Berlincan BP 50004 33166 Saint-Médard-en-Jalles cedex (Délégué Régional Syntec Ingénierie NA) ;
- Monsieur Victor MORIN GUERRY, 50 quai de Paludate 33000 BORDEAUX, (ingénieur en ingénierie thermique, énergétique et environnementale du bâtiment)

2°/ SONT DESIGNES membres ayant un intérêt particulier ayant voix délibérative :

- Pascal DE SERMET, 7e vice-président en charge du transport et de la mobilité.
- Nicolas BECAAS, Directeur de Kéolis Agen – Tempos Bus

3°/ IL EST PRECISE que pourront participer avec voix consultative en qualité d'expert et pour la tenue du secrétariat du jury :

- François DAILLEDOUZE, Conseiller Communautaire délégué à la mobilité ;
- Christophe ENAULT, Directeur des Projets et Services Déléguées – Directeur Général des Services Adjoint ;
- Arnaud CARRE-GAILLE, Chef du service Mobilités et Stationnement ;
- Anaïs BERGE, Cheffe du service Bâtiments ;
- Jérôme SALMONS, dessinateur-projeteur du service Bâtiments ;
- Amandine PONDAVEN, Assistante à Maîtrise d'Ouvrage - Agence FLORES ;
- Salomé CLOPEAU, Assistante à Maîtrise d'Ouvrage - Agence FLORES ;
- Karine MAZIERE, Cheffe du service Commande Publique ;
- Gaëlle MARTIN, Rédacteur service Commande Publique.

4°/ DE DIRE que les membres du jury à voix délibérative ayant une qualification équivalente aux candidats bénéficieront d'un remboursement de leurs frais réels. Les crédits correspondants sont prévus au budget 2025 et les suivants.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation,

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2025 - 222 DU 25 NOVEMBRE 2025

<u>OBJET</u> : CONVENTION DE MECENAT ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA CLINIQUE ESQUIROL SAINT HILAIRE CALABET - ELSAN POUR L'EDITION 2025 DE L'EVENEMENT « SANTE & TERRITOIRE, JOURNEE PROFESSIONNELLE »

Contexte

Dans le cadre de la réalisation de son évènement « Santé & Territoires, journée professionnelle » prévu le 26 novembre 2025, l'Agglomération d'Agen a sollicité des entreprises de son territoire, en lien avec la thématique, pour en être les partenaires privilégiés.

A ce titre, la Clinique Esquirol Saint-Hilaire Calabet - ELSAN souhaite nouer un partenariat avec l'Agglomération d'Agen par le biais d'une convention de mécénat.

Exposé des motifs

Le 26 novembre 2025, l'Agglomération d'Agen organisera la 3ème Edition de l'évènement « Santé & Territoire, journée professionnelle ».

La journée professionnelle « Santé & Territoire » s'inscrit dans le cadre du Contrat Local de Santé troisième génération (2025 – 2030) de l'Agglomération d'Agen signé avec l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Cet évènement, créé à la demande des professionnels du territoire, s'adresse à tous les acteurs de la santé (institutions, associations, professionnels de santé, élus...) qui souhaitent se retrouver entre pairs et échanger sur des sujets d'actualité concernant leurs pratiques.

Cette journée a pour objectif de créer une véritable dynamique positive en santé et de favoriser les coopérations sur notre territoire.

L'Edition 2025 de la journée professionnelle « Santé & Territoire » se déroulera au centre des congrès « Agen Agora » le 26 novembre 2025.

Le coût prévisionnel de l'organisation de cette journée s'élève à 25 000 €

Pour contribuer au financement de cette action, l'Agglomération d'Agen a sollicité des acteurs locaux du secteur de la santé qui ont accepté de contribuer au financement de cet évènement, par le biais d'opérations de mécénat. C'est ainsi que la Clinique ELSAN entend apporter son soutien à hauteur de 2 500 €.

En contrepartie, l'Agglomération d'Agen s'engage à promouvoir l'image de la Clinique ELSAN lors de la journée « Santé & Territoire ».

Cette somme sera versée au terme de l'évènement, après émission d'un titre de recettes par l'Agglomération d'Agen.

L'ensemble des modalités relative à ce mécénat est défini dans la convention annexée à la présente décision.

Cette convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme au jour du règlement des sommes dues par le mécène.

Cadre juridique de la décision

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

VU le Code Général des Impôts et notamment, les articles 222 bis et 238 bis,

VU la loi n° 2003-79 du 1er août 2023 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

VU l'article 2.1 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'attribution, le règlement des subventions ainsi que les participations et signer les conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de mécénat entre l'Agglomération d'Agen et la Clinique ELSAN portant sur l'évènement « Santé & Territoires, journée professionnelle » qui se tiendra le 26 novembre 2025 au Centre des Congrès « Agen Agora » à Agen,

2°/ DE DIRE que cette convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme au jour du règlement des sommes dues par le mécène,

3°/ D'ACTER que le soutien apporté par le mécène consiste en le versement d'une contribution d'un montant de 2 500 €,

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les actes et documents y afférents,

5°/ DE DIRE que les recettes sont prévues au budget de l'exercice en cours.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR

CONVENTION DE MECENAT
ENTRE
L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA CLINIQUE ESQUIROL SAINT-HILAIRE ET CALABET - ELSAN
PORTANT SUR
L'EVENEMENT « SANTE & TERRITOIRES, JOURNEE PROFESSIONNELLE »

PROJET

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'AGGLOMERATION D'AGEN, dont le siège est situé 8 rue André Chénier, 47000 AGEN, représentée par **Madame Nadège LAUZZANA**, Conseillère communautaire déléguée aux politiques de santé, dûment habilitée par la décision n° …….. du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du .. novembre 2025,

Ci-après dénommée, « l'Agglomération d'Agen »,

D'une part,

ET :

LA CLINIQUE ESQUIROL SAINT-HILAIRE ET CALABET - ELSAN, SAS enregistrée sous le n° Siret 433 213 519 000 47 dont le siège est situé 1 rue du Docteur et Madame Delmas, 47000 Agen représentée par **Monsieur Jean-Marc COASSIN**, Directeur de l'établissement, dûment habilité aux présentes,

Ci-après dénommée, « La Clinique ELSAN »,

D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de la réalisation de son évènement « Santé & Territoires, journée professionnelle » prévu le 26 novembre 2025, l'Agglomération d'Agen a sollicité des entreprises de son territoire, en lien avec la thématique, pour en être les partenaires privilégiés.

La journée professionnelle « Santé & Territoire » s'inscrit dans le cadre du Contrat Local de Santé troisième génération (2025 – 2030) de l'Agglomération d'Agen signé avec l'Agence Régionale de Santé (ARS).
Cet évènement, créé à la demande des professionnels du territoire, s'adresse à tous les acteurs de la santé (institutions, associations, professionnels de santé, élus...) qui souhaitent se retrouver entre pairs et échanger sur des sujets d'actualité concernant leurs pratiques.

Cette journée a pour objectif de créer une véritable dynamique positive en santé et de favoriser les coopérations sur notre territoire.

C'est dans ce contexte que la Clinique Esquirol Saint-Hilaire et Calabet - ELSAN souhaite nouer un partenariat avec l'Agglomération d'Agen à l'occasion de l'évènement « Santé & Territoires, journée professionnelle ».

* * *

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts et notamment, les articles 222 bis et 238 bis,

VU la loi n° 2003-79 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

VU l'arrêté n° 2022-AG-29 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 21 janvier 2022, portant délégation de fonction à Madame Nadège LAUZZANA, Conseillère communautaire déléguée aux politiques de santé,

PAR CONSEQUENT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté par la Clinique ELSAN à l'Agglomération d'Agen pour l'organisation de la 3ème Edition de la journée « Santé & Territoires, journée professionnelle » qui se tiendra le 26 novembre 2025 au Centre des Congrès d'Agen – Agora Agen.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU MECENE

La Clinique Esquirol Saint-Hilaire et Calabet - ELSAN s'engage à :

- Être partenaire de l'évènement en versant une subvention de 2 500 € net. Cette somme sera versée au terme de l'évènement après émission d'un titre de recettes par l'Agglomération d'Agen.

- Mettre à disposition ses éléments de communication par l'installation d'un stand sur le lieu de l'afterwork (hall d'Agora Agen) et pour remplir les tote-bags des participants.

PROJET

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

3.1. Conditions d'utilisation du soutien apporté par le mécène

L'Agglomération d'Agen s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le mécène pour le financement de l'évènement précité.

3.2. Promotion de l'image du mécène

L'Agglomération d'Agen s'engage à :

- Positionner la Clinique Esquirol Saint-Hilaire et Calabet - ELSAN comme partenaire de l'évènement,
- Citer la structure lors du discours d'introduction,
- Prévoir un stand Esquirol Saint-Hilaire et Calabet - ELSAN tout au long de l'évènement dans le hall,
- Prévoir la présence et mise en valeur du logo sur les différents écrans et sur les produits imprimés.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

Le présent partenariat est conclu pour la journée du 26 novembre 2025. La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme au jour du règlement des sommes dues par le mécène.

PROJET

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FISCALES

5.1. Emission d'un reçu fiscal après manifestation
A la date de signature de la présente convention, l'Agglomération d'Agen certifie que le don effectué à son profit ouvre droit pour Clinique Esquirol Saint-Hilaire et Calabet - ELSAN à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts.

L'Agglomération d'Agen délivrera au mécène un reçu fiscal à la fin de l'Evénement.

5.2. Obligation déclarative de la Société
En application du 6 de l'article 238 bis du code général des impôts, le mécène qui effectue au cours d'un exercice fiscal plus de 10 000 euros de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au même article, doit déclarer par voie électronique à l'administration fiscale, à l'aide du formulaire n° 2069-RCI-SD, le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des différents bénéficiaires ainsi que le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

5.3. Obligation déclarative de l'Agglomération d'Agen
En application de l'article 222 bis du code général des impôts (CGI), l'Agglomération d'Agen qui délivre des reçus ou tous autres documents par lesquels il indique à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI est tenue de déclarer chaque année à l'administration fiscale, le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile ainsi que le nombre de documents délivrés au cours de cette période ou de cet exercice.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS

La présente convention peut, à tout moment de son exécution, être modifiée. Cette modification devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 7 – RESILIATION

En cas d'annulation pour quelque cause que ce soit de l'évènement, la présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité.

En cas de report de l'évènement, pour quelle que cause que ce soit, les parties pourront convenir de proroger la présente convention par voie d'avenant dans les conditions de l'article 6. Dans le cas contraire, la présente convention sera résiliée de plein droit.

De même, en cas d'inexécution de l'une des obligations contractuelles définies par la présente convention, celle-ci serait résilié de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse dans un délai de 10 jours.

La Clinique Esquirol Saint-Hilaire et Calabet - ELSAN s'engage à ce que ses actions ne puissent, en aucune manière, porter atteinte à l'image de l'Agglomération d'Agen ou laisser entendre, sauf autorisation expresse, que l'Agglomération d'Agen apporte sa caution ou son soutien à ses actions. Dans le cas contraire, l'Agglomération d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucun dédommagement ni remboursement au bénéfice du mécène.

PROJET

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation, préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, soit le Tribunal Administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Fait en **DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX**,

A……, le…….

(1) Pour le partenaire,
Monsieur Jean-Marc COASSIN
Directeur

(1) Pour l'Agglomération d'Agen, le
Madame Nadège LAUZZANA
Conseillère communautaire déléguée aux politiques de santé

(1) faire précéder de la mention manuscrite « lu et approuvée »

PROJET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2025 - 223 DU 25 NOVEMBRE 2025

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE POUR L'EDITION 2025 DE L'EVENEMENT « SANTE & TERRITOIRE, JOURNEE PROFESSIONNELLE »

Contexte

Dans le cadre de la réalisation de son évènement « Santé & Territoires, journée professionnelle » prévu le 26 novembre 2025, l'Agglomération d'Agen a sollicité des entreprises de son territoire, en lien avec la thématique, pour en être les partenaires privilégiés.

A ce titre, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine souhaite nouer un partenariat avec l'Agglomération d'Agen par le biais d'une convention de partenariat.

Exposé des motifs

Le 26 novembre 2025, l'Agglomération d'Agen organisera la 3ème Edition de l'évènement « Santé & Territoire, journée professionnelle ».

La journée professionnelle « Santé & Territoire » s'inscrit dans le cadre du Contrat Local de Santé troisième génération (2025 – 2030) de l'Agglomération d'Agen signé avec l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Cet évènement, créé à la demande des professionnels du territoire, s'adresse à tous les acteurs de la santé (institutions, associations, professionnels de santé, élus...) qui souhaitent se retrouver entre pairs et échanger sur des sujets d'actualité concernant leurs pratiques.

Cette journée a pour objectif de créer une véritable dynamique positive en santé et de favoriser les coopérations sur notre territoire.

L'Edition 2025 de la journée professionnelle « Santé & Territoire » se déroulera au centre des congrès « Agen Agora » le 26 novembre 2025.

Le coût prévisionnel de l'organisation de cette journée s'élève à 25 000 €

Pour contribuer au financement de cette action, l'Agglomération d'Agen a sollicité des acteurs locaux du secteur de la santé qui ont accepté de contribuer au financement de cet évènement, par le biais d'opérations de partenariat. C'est ainsi que la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine entend apporter son soutien à hauteur de 2 500 €.

En contrepartie, l'Agglomération d'Agen s'engage à promouvoir l'image du partenaire lors de la journée « Santé & Territoire ».

Cette somme sera versée au terme de l'évènement, après émission d'un titre de recettes par l'Agglomération d'Agen.

L'ensemble des modalités relative à ce partenariat est défini dans la convention annexée à la présente décision.

Cette convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme au jour du règlement des sommes dues par le partenaire.

Cadre juridique de la décision

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

VU le Code Général des Impôts et notamment, les articles 222 bis et 238 bis,

VU l'article 2.1 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'attribution, le règlement des subventions ainsi que les participations et signer les conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de partenariat entre l'Agglomération d'Agen et la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine portant sur l'évènement « Santé & Territoires, journée professionnelle » qui se tiendra le 26 novembre 2025 au Centre des Congrès « Agen Agora » à Agen,

2°/ DE DIRE que cette convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme au jour du règlement des sommes dues par le partenaire,

3°/ D'ACTER que le soutien apporté par le partenaire consiste en le versement d'une contribution d'un montant de 2 500 €,

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les actes et documents y afférents,

5°/ DE DIRE que les recettes sont prévues au budget de l'exercice en cours.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR

CONVENTION DE PARTENARIAT RESPONSABLE

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE
Ayant son siège social à 106 quai de Bacalan à 33300 BORDEAUX
Société Coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit
Société de courtage d'assurances immatriculée au registre des intermédiaires en Assurance sous le n° 07 022 491
RCS BORDEAUX 434 651 246 – N° TVA : FR 16 434 651 246 – IDU : FR234338_01DJRU

Représentée par Alexandre DAUTEL, en sa qualité de Directeur commercial, dûment habilitée à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « Crédit Agricole d'Aquitaine » en tant que partenaire

Et

L'Agglomération d'Agen
Ayant son siège social au 8 rue André Chénier, 47000 AGEN
Représentée par Madame Nadège LAUZZANA, Conseillère communautaire déléguée aux politiques de santé, dûment habilitée par la décision du Président n° …….. en date du……..,

Ci-après dénommée « l'organisateur » de l'évènement **« SANTE & TERRITOIRES, JOURNEE PROFESSIONNELLE »**

IL EST ARRETE CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

La présente convention a pour objet de définir les présentes conditions de partenariat entre l'Organisateur et le Crédit Agricole d'Aquitaine à l'occasion de l'évènement **« SANTE & TERRITOIRES, JOURNEE PROFESSIONNELLE »** qui se déroulera le 26 novembre 2025 à Agen.

Par cette convention, le CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE est partenaire de l'évènement **« SANTE & TERRITOIRES, JOURNEE PROFESSIONNELLE »**et bénéficie pleinement des droits et avantages attachés au statut de partenaire, en contrepartie d'avantages publicitaires dans les conditions visées ci-après.

PROJET

ARTICLE 2 : DUREE

L'effet de la présente Convention s'applique du 01/10/2025 au 31/12/2025. Ce contrat est valable pour toute la durée de l'événement, incluant la phase préparatoire et les temps de communication (période estimée : 3 mois).

Elle ne peut être reconduite tacitement.
Tout renouvellement ou prolongation éventuel du Partenariat fera l'objet d'une nouvelle Convention.
La cessation des relations contractuelles ne met pas fin aux obligations relatives à la propriété intellectuelle et à la confidentialité.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS de l'ORGANISATEUR

En échange de ce soutien, l'Organisateur s'engage à :

- Positionner le Crédit Agricole d'Aquitaine comme partenaire de l'évènement
- Citer la structure lors du discours d'introduction
- Prévoir un stand Crédit Agricole Aquitaine tout au long de l'évènement dans le hall
- Prévoir la présence et mise en valeur du logo Crédit Agricole d'Aquitaine sur les différents écrans et sur les différents supports de communication

Le partenaire s'engage à fournir ses éléments de communication (logos, visuels).
L'Organisateur s'engage à garantir la visibilité convenue pendant toute la durée de l'évènement.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS RECIPROQUES

Les Parties prennent acte qu'il est de leur intérêt mutuel d'entretenir une coopération permanente entre elles. Cet intérêt mutuel comprend notamment toute mesure qui permettrait de favoriser les aspects sociétaux et limiter les impacts environnementaux (génération de déchets notamment plastiques, émissions de Gaz à Effet de Serre, diverses pollutions) des engagements pris réciproquement et notamment de s'inscrire dans l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050 de l'état Français (engagement du Crédit Agricole Aquitaine), sans que ces mesures remettent en question le montant des dispositions financières prises à l'article 5 de la présente convention.

Chaque Partie s'engage tant en son nom personnel (incluant tous ses dirigeants et employés) qu'au nom et pour leur compte de toute entité et société du groupe auquel elle appartient, à ne pas faire officiellement et plus particulièrement devant les médias, de commentaires qui puissent dévaloriser l'autre partie.

Chaque Partie s'engage, dans la mesure de ses moyens, à valoriser auprès de ses clients ou salariés les impacts sociétaux et environnementaux positifs qui pourraient advenir du présent partenariat, au travers des engagements responsables.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

En contrepartie des droits et prestations accordées par l'Organisateur aux termes des présentes, le CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE s'engage à verser la somme de 2500 Euros TTC, dès réception d'une facture correspondante à cette somme.

ARTICLE 6 : FACTURATION

Le Sponsor s'engage à verser à l'Organisateur une somme de 2500€ TTC.

6.1/ Emission des factures

Le CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE s'engage à verser la somme fixée à l'article 5 en un seul versement de 2500 euros, dès réception d'une facture correspondante à cette somme.
Ce versement devra intervenir avant le 05/11/2025.

6.2/ L'adresse de facturation sera :

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE
106 quai de Bacalan
CS 41272
33076 BORDEAUX Cedex

6.3/ Cessation de Créances - Nantissement:

Sans Objet

ARTICLE 7 : MODALITES DE PAIEMENT

Sauf demande contraire de l'Organisateur, le CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE se libérera par virement des sommes dues en versant le montant au compte indiqué ci-après:

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agen le 14 mars 2011

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE D'AGEN MUNICIPALE
BP 50023
1050 AV. JEAN BRU
47916 AGEN cedex 9
☎ : 05.53.77.29.47
Fax : 05.53.77.29.49

Coordonnées bancaires

RIB

Code flux	Auto / Classique	Code banque	Code guichet	N° compte
053	Automatisé	30001	00103	C4700000000 - 09

IBAN

Code flux	Auto / Classique	ZONE1	ZONE2	ZONE3	ZONE4	ZONE5	ZONE6	ZONE7	BIC associé
053	Automatisé	FR21	3000	1001	03C4	7000	0000	009	BDFEFRPPCCT

TRÉSORERIE PRINCIPALE
D'AGEN-MUNICIPALE
1050 Avenue Jean Bru
Tél. 05.53.77.29.40
47916 AGEN Cedex 9

Le paiement sera effectué dans la même devise que celle figurant dans la commande.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

Pendant toute la durée de la présente convention et deux ans après son expiration ou sa résiliation, pour quelque cause que ce soit, les Parties s'interdisent d'utiliser, de céder, d'apporter ou de divulguer, directement ou indirectement, toute information d'affaires ou d'entreprise qui leur auraient été révélée, ou dont ils auraient eu connaissance à l'occasion de la présente Convention.

ARTICLE 9 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Pendant toute la durée de la présente Convention, chacune des Parties autorise l'autre partie à utiliser les marques et logos dont il est titulaire. Cette autorisation n'entraîne aucun transfert de droits de propriété intellectuelle entre les Parties. Sauf autorisation expresse DU CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE l'utilisation des marques et logos ne pourra être faite que dans le cadre de l'exécution de la présente Convention et pendant la durée de celle-ci. Toute violation du présent article pourra justifier une action en justice pour utilisation abusive de la marque.

ARTICLE 10 : UTILISATION DES MARQUES DE LA SOCIETE

L'Organisateur s'engage à faire respecter par ses dirigeants les obligations qu'il contracte dans le cadre de ce partenariat.

Les supports publicitaires seront soumis à la validation du Crédit Agricole d'Aquitaine.

L'Organisateur est conscient du fait que l'utilisation du nom et du logo du Crédit Agricole d'Aquitaine sans l'accord écrit préalable de leur propriétaire constitue une violation des lois nationales et internationales relatives aux dépôts de marques et qu'il sera poursuivi pour ce motif.

ARTICLE 11 : Respect des droits humains, protection de l'environnement et lutte contre la corruption

L'organisateur déclare et garantit respecter et remplir toutes les obligations, qui lui incombent au titre des lois et/ou réglementations nationales et/ou européennes et/ou internationales, en matière d'identification des risques et de prévention des atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement (les « lois et/ou réglementions relatives au respect des droits humains, sociaux et environnementaux »), résultant de ses activités, dont, notamment, (i) en France, la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au « devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre » (la « Loi sur le devoir de vigilance »), et, (ii) au Royaume-Uni, la loi du 26 mars 2015 relative à la lutte contre toute forme l'esclavage moderne et de trafic d'êtres humains dans les sociétés qui exercent une activité au Royaume-Uni ainsi que dans leurs chaines d'approvisionnement (le « UK Modern Slavery Act 2015 »).

Par ailleurs, le Groupe Crédit Agricole, certifié norme ISO 37001, attache une importance particulière à la lutte contre la fraude et la corruption et entend que toute personne, physique ou morale, en relation avec toutes entités du Groupe Crédit Agricole, adhère aux mêmes principes et respecte les législations et règlementations en vigueur, notamment la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la « transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique » (la loi « Sapin II »).

En conséquence, le Partenaire s'engage, tout au long de la relation commerciale à respecter et faire respecter, par ses dirigeants et ses collaborateurs, les lois et/ou réglementations nationales et/ou européennes et/ou internationales, relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, et à prévenir et faire cesser tout comportement contrevenant aux législations/règlementations en vigueur.

L'organisateur s'engage à ne pas procéder, ni participer à des opérations visant à la commission d'un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme et, à ne pas proposer d'avantage indu financier ou de toute autre nature.

PROJET

Il s'engage également à respecter la loi « Sapin II », et particulièrement les dispositions de l'article 17-II, lorsqu'elles lui sont applicables, et à prendre connaissance du volet anticorruption du code de conduite général de Crédit Agricole SA (https://www.credit-agricole.com/assets/ca-com-front/temp/PDF/fr_201815c_code-de-conduite.pdf) et du code de conduite du Client, tel que mentionné dans le Contrat d'Application, le cas échéant.

Par ailleurs, dans la mesure où il en aurait connaissance et où ces informations seraient publiques, l'Organisateur s'engage à informer le Crédit Agricole dans des délais raisonnables :

- de toute mise en examen ou mesure équivalente, à son encontre, effectuée sur la base d'une loi et/ou règlementation en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- de toute condamnation (en première et, le cas échéant, dernière instance) prononcée à son encontre et/ou à l'encontre d'une personne agissant pour son compte, sur la base d'une lois et/ou règlementation en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- en cas d'inscription du bénéficiaire et/ou de ses dirigeants sur l'une des listes d'exclusion des institutions internationales accessibles au public ;
- de toute signature d'accord transactionnel relatif à une violation d'une loi et/ou règlementation en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence par le Prestataire ou toute personne agissant pour son compte.

Enfin, l'Organisateur s'engage à reporter auprès :

- des sociétés qu'il contrôle, directement ou indirectement, au sens des articles L. 233-3 et de l'article L. 233-16 II du Code de commerce, et
- de ses sous-traitants, intervenant dans ses activités, et
- de ses cocontractants, intervenant dans ses activités,

les engagements, auxquels il est tenu au titre du présent article, et, obtenir de ces derniers qu'ils en fassent de même.

ARTICLE 12 : CAS DE FORCE MAJEURE

La responsabilité de chacune des Parties ne sera pas engagée et le Contrat sera suspendu si son exécution ou l'exécution de toute obligation incombant aux parties au titre du Contrat est empêchée, limitée ou dérangée du fait d'un événement constitutif d'un cas de force majeure habituellement reconnu par la jurisprudence des cours et tribunaux français ou tout évènement « raisonnablement non maitrisable ».

La Partie affectée par le cas de force majeure informera par tous moyens l'autre partie de la survenance de l'évènement dans les quarante-huit (48) heures da la survenance de celui-ci et sera alors dispensée de l'exécution de ses obligations dans la limite de cet empêchement, dérangement ou limitation.

L'autre Partie sera alors, de la même manière, dispensée de l'exécution de ses propres obligations, toujours dans la limite de l'empêchement, du dérangement ou de la limitation.

L'exécution des obligations de la partie empêchée sera reportée d'une période au moins égale à celle de la durée de suspension due à la force majeure.

Cependant, si la durée de l'événement de force majeure est supérieure à trente (30) jours à compter de sa notification, le Contrat pourra être résolu de plein droit et sans formalités judiciaires par la partie non affectée moyennant un préavis de trente (30) jours, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillante.

Pendant la durée de l'événement de force majeure, les parties feront tous leurs efforts pour en minimiser les effets sur la bonne exécution du Contrat.

ARTICLE 13 : INCESSIBILITE DE LA CONVENTION

La présente convention a été conclue intuitu personae.

PROJET

En Conséquence, elle ne peut être ni cédée, ni transmise par l'une ou l'autre des Parties, à titre onéreux ou gratuit, totalement ou partiellement, sous quelque forme que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification qui pourrait être apportée au contrat ne pourrait intervenir que par la signature d'un avenant librement négocié par les parties contractantes et qui serait annexé au présent contrat.

ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non respect par l'une des Parties de l'une quelconque de ses obligations, la présente Convention sera résiliée de plein droit un mois après envoi par l'autre Partie d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse, et ce sans préjudice de tous dommages – intérêts auxquels cette autre Partie pourrait prétendre.

La résiliation ne met pas fin aux obligations relatives à la propriété intellectuelle et à la confidentialité.

En cas d'annulation, de report ou d'interdiction de tout ou partie de la promotion du Crédit Agricole d'Aquitaine, par disposition légale, réglementaire ou décision de justice, les Parties se rapprocheront afin de convenir ensemble et par écrit, de la nouvelle affectation à donner à la participation financière. Si les Parties ne parviennent pas à un accord, le contrat sera résilié de plein droit sans que cela puisse donner lieu à indemnité au profit de l'une ou l'autre des Parties, ni qu'elles puissent prétendre à un paiement quelconque.

En cas d'annulation en partie de l'Evènement, la contribution financière sera limitée aux seules dépenses déjà réalisées par le Partenaire du fait de ses obligations dans le cadre de la Convention, sans toutefois excéder le montant fixé à l'article 5 de la Convention.
En cas d'annulation totale, le Partenaire restituera la partie de la participation financière déjà versée par le Crédit Agricole d'Aquitaine sous couvert des frais déjà exposés pour l'exécution de ses obligations.

ARTICLE 16 : DROIT APPLICABLE

La validité de la présente Convention et toute autre question ou litige relatifs à son interprétation, son exécution ou sa résiliation sont exclusivement régis par le Droit Français.

ARTICLE 17: REGLEMENT DES LITIGES

17.1/ <u>Règlement amiable</u>
Tout litige entre les Parties relatif à la présente Convention sera, dans un premier temps, soumis par écrit à deux Dirigeants des Parties qui se réuniront dans les meilleurs délais et qui s'efforceront de résoudre un tel litige.

17.2/ <u>Attribution de compétence</u>
A défaut d'accord amiable entre les Parties pour tout différend relatif à l'interprétation, l'exécution ou la terminaison du présent contrat, il est fait expressément attribution de compétence au Tribunal administratif de Bordeaux, et ce, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, et même pour les procédures de référé.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties,

[1] Pour l'Agglomération d'Agen, le
Madame Nadège LAUZZANA
Conseillère communautaire déléguée aux
politiques de santé

A , Le	**A , Le**
Nadège LAUZZANA **(Conseillère communautaire déléguée aux politiques de santé)**	**Alexandre DAUTEL, Directeur Commercial du CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE**

PROJET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2025 - 224 DU 25 NOVEMBRE 2025

OBJET : CONVENTION DE MECENAT ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA MUTUALITE FRANÇAISE LOT-ET-GARONNE POUR L'EDITION 2025 DE L'EVENEMENT « SANTE & TERRITOIRE, JOURNEE PROFESSIONNELLE »

Contexte

Dans le cadre de la réalisation de son évènement « Santé & Territoires, journée professionnelle » prévu le 26 novembre 2025, l'Agglomération d'Agen a sollicité des entreprises de son territoire, en lien avec la thématique, pour en être les partenaires privilégiés.

A ce titre, la Mutualité Française Lot-et-Garonne souhaite nouer un partenariat avec l'Agglomération d'Agen par le biais d'une convention de mécénat.

Exposé des motifs

Le 26 novembre 2025, l'Agglomération d'Agen organisera la 3ème Edition de l'évènement « Santé & Territoire, journée professionnelle ».

La journée professionnelle « Santé & Territoire » s'inscrit dans le cadre du Contrat Local de Santé troisième génération (2025 – 2030) de l'Agglomération d'Agen signé avec l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Cet évènement, créé à la demande des professionnels du territoire, s'adresse à tous les acteurs de la santé (institutions, associations, professionnels de santé, élus...) qui souhaitent se retrouver entre pairs et échanger sur des sujets d'actualité concernant leurs pratiques.

Cette journée à pour objectif de créer une véritable dynamique positive en santé et de favoriser les coopérations sur notre territoire.

L'Edition 2025 de la journée professionnelle « Santé & Territoire » se déroulera au centre des congrès « Agen Agora » le 26 novembre 2025.

Le coût prévisionnel de l'organisation de cette journée s'élève à 25 000 €

Pour contribuer au financement de cette action, l'Agglomération d'Agen a sollicité des acteurs locaux du secteur de la santé qui ont accepté de contribuer au financement de cet évènement, par le biais d'opérations de mécénat. C'est ainsi que la Mutualité Française Lot-et-Garonne entend apporter son soutien à hauteur de 2 500 €.

En contrepartie, l'Agglomération d'Agen s'engage à promouvoir l'image du mécène lors de la journée « Santé & Territoire ».

Cette somme sera versée au terme de l'évènement, après émission d'un titre de recettes par l'Agglomération d'Agen.

L'ensemble des modalités relative à ce mécénat est défini dans la convention annexée à la présente décision.

Cette convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme au jour du règlement des sommes dues par le mécène.

Cadre juridique de la décision

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

VU le Code Général des Impôts et notamment, les articles 222 bis et 238 bis,

VU la loi n° 2003-79 du 1er août 2023 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

VU l'article 2.1 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'attribution, le règlement des subventions ainsi que les participations et signer les conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de mécénat entre l'Agglomération d'Agen et la Mutualité Française Lot-et-Garonne portant sur l'évènement « Santé & Territoires, journée professionnelle » qui se tiendra le 26 novembre 2025 au Centre des Congrès « Agen Agora » à Agen,

2°/ DE DIRE que cette convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme au jour du règlement des sommes dues par le mécène,

3°/ D'ACTER que le soutien apporté par le mécène consiste en le versement d'une contribution d'un montant de 2 500 €,

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les actes et documents y afférents,

5°/ DE DIRE que les recettes sont prévues au budget de l'exercice en cours.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR

CONVENTION DE MECENAT
ENTRE
L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA MUTUALITE FRANCAISE DE LOT-ET-GARONNE
PORTANT SUR
L'EVENEMENT « SANTE & TERRITOIRES, JOURNEE PROFESSIONNELLE »

PROJET

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'AGGLOMERATION D'AGEN, dont le siège est situé 8 rue André Chénier, 47000 AGEN, représentée par **Madame Nadège LAUZZANA**, Conseillère communautaire déléguée aux politiques de santé, dûment habilitée par la décision n° …….. du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du .. novembre 2025,

Ci-après dénommée, « l'Agglomération d'Agen »,

D'une part,

ET :

LA MUTUALITE FRANÇAISE DE LOT-ET-GARONNE, mutuelle enregistrée sous le n° Siret782 152 979 00145 dont le siège est situé au 70 avenue d'Italie CS 20086 47031 Agen cedex, représentée par **Madame Valérie FOY**, Directrice Générale, dûment habilitée aux présentes,

Ci-après dénommée, « La Mutualité Française 47 »,

D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de la réalisation de son évènement « Santé & Territoires, journée professionnelle » prévu le 26 novembre 2025, l'Agglomération d'Agen a sollicité des entreprises de son territoire, en lien avec la thématique, pour en être les partenaires privilégiés.

La journée professionnelle « Santé & Territoire » s'inscrit dans le cadre du Contrat Local de Santé troisième génération (2025 – 2030) de l'Agglomération d'Agen signé avec l'Agence Régionale de Santé (ARS).
Cet évènement, créé à la demande des professionnels du territoire, s'adresse à tous les acteurs de la santé (institutions, associations, professionnels de santé, élus...) qui souhaitent se retrouver entre pairs et échanger sur des sujets d'actualité concernant leurs pratiques.

Cette journée a pour objectif de créer une véritable dynamique positive en santé et de favoriser les coopérations sur notre territoire.

C'est dans ce contexte que la Mutualité Française 47 en lien avec son enseigne d'optique et d'audition « Ecouter Voir » souhaite nouer un partenariat avec l'Agglomération d'Agen à l'occasion de l'évènement « Santé & Territoires, journée professionnelle ».

* * *

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts et notamment, les articles 222 bis et 238 bis,

VU la loi n° 2003-79 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

VU l'arrêté n° 2022-AG-29 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 21 janvier 2022, portant délégation de fonction à Madame Nadège LAUZZANA, Conseillère communautaire déléguée aux politiques de santé,

PAR CONSEQUENT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté par la Mutualité Française 47 à l'Agglomération d'Agen pour l'organisation de la 3ème Edition de la journée « Santé & Territoires, journée professionnelle » qui se tiendra le 26 novembre 2025 au Centre des Congrès d'Agen – Agora Agen.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU MECENE

La Mutualité Française 47 s'engage à :

- Être partenaire de l'évènement en versant une subvention de 2 500 € net. Cette somme sera versée au terme de l'évènement après émission d'un titre de recettes par l'Agglomération d'Agen.

- Mettre à disposition ses éléments de communication par l'installation d'un stand sur le lieu de l'afterwork (hall d'Agora Agen) et pour remplir les tote-bags des participants.

PROJET

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

3.1. Conditions d'utilisation du soutien apporté par le mécène

L'Agglomération d'Agen s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le mécène pour le financement de l'évènement précité.

3.2. Promotion de l'image du mécène

L'Agglomération d'Agen s'engage à :

- Positionner la Mutualité Française 47 et notamment, son enseigne « ECOUTER VOIR » comme partenaire de l'évènement,
- Citer la structure lors du discours d'introduction,
- Prévoir un stand Mutualité Française 47 et son enseigne « ECOUTER VOIR » tout au long de l'évènement dans le hall,
- Prévoir la présence et mise en valeur du logo sur les différents écrans et sur les produits imprimés,

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme au jour du règlement des sommes dues par le mécène.

PROJET

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FISCALES

5.1. Emission d'un reçu fiscal après manifestation
A la date de signature de la présente convention, l'Agglomération d'Agen certifie que le don effectué à son profit ouvre droit pour la Mutualité Française 47 à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts.

L'Agglomération d'Agen délivrera au mécène un reçu fiscal à la fin de l'Evénement.

5.2. Obligation déclarative de la Société
En application du 6 de l'article 238 bis du code général des impôts, le mécène qui effectue au cours d'un exercice fiscal plus de 10 000 euros de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au même article, doit déclarer par voie électronique à l'administration fiscale, à l'aide du formulaire n° 2069-RCI-SD, le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des différents bénéficiaires ainsi que le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

5.3. Obligation déclarative de l'Agglomération d'Agen
En application de l'article 222 bis du code général des impôts (CGI), l'Agglomération d'Agen qui délivre des reçus ou tous autres documents par lesquels il indique à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI est tenue de déclarer chaque année à l'administration fiscale, le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile ainsi que le nombre de documents délivrés au cours de cette période ou de cet exercice.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS

La présente convention peut, à tout moment de son exécution, être modifiée. Cette modification devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 7 – RESILIATION

En cas d'annulation pour quelque cause que ce soit de l'évènement, la présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité.

En cas de report de l'évènement, pour quelle que cause que ce soit, les parties pourront convenir de proroger la présente convention par voie d'avenant dans les conditions de l'article 6. Dans le cas contraire, la présente convention sera résiliée de plein droit.

De même, en cas d'inexécution de l'une des obligations contractuelles définies par la présente convention, celle-ci serait résilié de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse dans un délai de 10 jours.

La Mutualité Française 47 s'engage à ce que ses actions ne puissent, en aucune manière, porter atteinte à l'image de l'Agglomération d'Agen ou laisser entendre, sauf autorisation expresse, que l'Agglomération d'Agen apporte sa caution ou son soutien à ses actions. Dans le cas contraire, l'Agglomération d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucun dédommagement ni remboursement au bénéfice du mécène.

PROJET

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation, préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, soit le Tribunal Administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Fait en **DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX**,

A……, le…….

(1) Pour le partenaire,
Madame Valérie FOY,
Directrice Générale
Mutualité Française de Lot-et-Garonne

(1) Pour l'Agglomération d'Agen, le
Madame Nadège LAUZZANA
Conseillère communautaire déléguée aux politiques de santé

(1) faire précéder de la mention manuscrite « lu et approuvée »

PROJET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2025 - 225 DU 25 NOVEMBRE 2025

<u>OBJET</u> : CONVENTION DE MECENAT ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET UPSA POUR L'EDITION 2025 DE L'EVENEMENT « SANTE & TERRITOIRE, JOURNEE PROFESSIONNELLE »

Contexte

Dans le cadre de la réalisation de son évènement « Santé & Territoires, journée professionnelle » prévu le 26 novembre 2025, l'Agglomération d'Agen a sollicité des entreprises de son territoire, en lien avec la thématique, pour en être les partenaires privilégiés.

A ce titre, la Société UPSA souhaite nouer un partenariat avec l'Agglomération d'Agen par le biais d'une convention de mécénat.

Exposé des motifs

Le 26 novembre 2025, l'Agglomération d'Agen organisera la 3ème Edition de l'évènement « Santé & Territoire, journée professionnelle ».

La journée professionnelle « Santé & Territoire » s'inscrit dans le cadre du Contrat Local de Santé troisième génération (2025 – 2030) de l'Agglomération d'Agen signé avec l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Cet évènement, créé à la demande des professionnels du territoire, s'adresse à tous les acteurs de la santé (institutions, associations, professionnels de santé, élus...) qui souhaitent se retrouver entre pairs et échanger sur des sujets d'actualité concernant leurs pratiques.

Cette journée à pour objectif de créer une véritable dynamique positive en santé et de favoriser les coopérations sur notre territoire.

L'Edition 2025 de la journée professionnelle « Santé & Territoire » se déroulera au centre des congrès « Agen Agora » le 26 novembre 2025.

Le coût prévisionnel de l'organisation de cette journée s'élève à 25 000 €

Pour contribuer au financement de cette action, l'Agglomération d'Agen a sollicité des acteurs locaux du secteur de la santé qui ont accepté de contribuer au financement de cet évènement, par le biais d'opérations de mécénat. C'est ainsi que la Société UPSA entend apporter son soutien à hauteur de 5 000 €.

En contrepartie, l'Agglomération d'Agen s'engage à promouvoir l'image de la Société mécène lors de la journée « Santé & Territoire ».

Cette somme sera versée au terme de l'évènement, après émission d'un titre de recettes par l'Agglomération d'Agen.

L'ensemble des modalités relative à ce mécénat est défini dans la convention annexée à la présente décision.

Cette convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme au jour du règlement des sommes dues par le mécène.

Cadre juridique de la décision

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

VU le Code Général des Impôts et notamment, les articles 222 bis et 238 bis,

VU la loi n° 2003-79 du 1er août 2023 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

VU l'article 2.1 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'attribution, le règlement des subventions ainsi que les participations et signer les conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de mécénat entre l'Agglomération d'Agen et UPSA portant sur l'évènement « Santé & Territoires, journée professionnelle » qui se tiendra le 26 novembre 2025 au Centre des Congrès « Agen Agora » à Agen,

2°/ DE DIRE que cette convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme au jour du règlement des sommes dues par le mécène,

3°/ D'ACTER que le soutien apporté par le mécène consiste en le versement d'une contribution d'un montant de 5 000 €,

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les actes et documents y afférents,

5°/ DE DIRE que les recettes sont prévues au budget de l'exercice en cours.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR

CONVENTION DE MECENAT
ENTRE
L'AGGLOMERATION D'AGEN ET UPSA
PORTANT SUR
L'EVENEMENT « SANTE & TERRITOIRES, JOURNEE PROFESSIONNELLE »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'AGGLOMERATION D'AGEN, dont le siège est situé 8 rue André Chénier, 47000 AGEN, représentée par **Madame Nadège LAUZZANA**, Conseillère communautaire déléguée aux politiques de santé, dûment habilitée par la décision n° …….. du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du .. novembre 2025,

Ci-après dénommée, « l'Agglomération d'Agen »,

D'une part,

ET :

LA SOCIETE UPSA SAS, société par actions simplifiée, dont le siège est situé 3 Rue Joseph Monier 92500 RUEIL-MALMAISON, enregistrée sous le n° SIRET 803247956, représentée par **Madame Laure LECHERTIER**, Director of Market Access, Communication and Public Affairs, Corporate Social Responsibility, PhD Executive Committee member UPSA Global, dûment habilitée aux présentes,

Ci-après dénommée, « UPSA ou mécène »

D'autre part,

PROJET

PREAMBULE

Dans le cadre de la réalisation de son évènement « Santé & Territoires, journée professionnelle » prévu le 26 novembre 2025, l'Agglomération d'Agen a sollicité des entreprises de son territoire, en lien avec la thématique, pour en être les partenaires privilégiés.

La journée professionnelle « Santé & Territoire » s'inscrit dans le cadre du Contrat Local de Santé troisième génération (2025 – 2030) de l'Agglomération d'Agen signé avec l'Agence Régionale de Santé (ARS).
Cet évènement, créé à la demande des professionnels du territoire, s'adresse à tous les acteurs de la santé (institutions, associations, professionnels de santé, élus...) qui souhaitent se retrouver entre pairs et échanger sur des sujets d'actualité concernant leurs pratiques.

Cette journée a pour objectif de créer une véritable dynamique positive en santé et de favoriser les coopérations sur notre territoire.

C'est dans ce contexte que l'entreprise UPSA souhaite nouer un partenariat avec l'Agglomération d'Agen à l'occasion de l'évènement « Santé & Territoires, journée professionnelle ».

* * *

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts et notamment, les articles 222 bis et 238 bis,

VU la loi n° 2003-79 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

VU l'arrêté n° 2022-AG-29 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 21 janvier 2022, portant délégation de fonction à Madame Nadège LAUZZANA, Conseillère communautaire déléguée aux politiques de santé,

PAR CONSEQUENT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté par la société UPSA à l'Agglomération d'Agen pour l'organisation de la 3ème Edition de la journée « Santé & Territoires, journée professionnelle » qui se tiendra le 26 novembre 2025 au Centre des Congrès d'Agen – Agora Agen.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU MECENE

USPA s'engage à :

- Apporter son soutien financier à l'organisation de cet évènement, par le versement d'une contribution de 5 000 € net. Cette somme sera versée au terme de l'évènement après émission d'un titre de recettes par l'Agglomération d'Agen.

- Mettre à disposition ses éléments de communication par l'installation d'un stand sur le lieu de l'afterwork (hall d'Agora Agen) et pour remplir les tote-bags des participants.

- Être présent lors de la conférence de presse de l'évènement.

PROJET

- Transmettre une vidéo de promotion de son entreprise si UPSA souhaite qu'elle soit diffusée à l'écran durant l'évènement.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

3.1. Conditions d'utilisation du soutien apporté par le Mécène

L'Agglomération d'Agen s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le mécène pour le financement de l'évènement précité.

3.2. Promotion de l'image du mécène

L'Agglomération d'Agen s'engage à :

- Positionner UPSA comme partenaire premium de l'évènement,
- Citer la structure lors du discours d'introduction,
- Prévoir un stand UPSA tout au long de l'évènement dans le hall,
- Prévoir la présence et mise en valeur du logo sur les différents écrans et sur les produits imprimés,
- Prévoir la présence du partenaire en conférence de presse de l'évènement,
- Mettre les goodies préalablement donnés par UPSA dans les tote-bags,
- Donner une place prédominante au logo UPSA sur les différents écrans et sur les produits imprimés,
- Diffuser une vidéo de promotion transmise par UPSA.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme au jour du règlement des sommes dues par le mécène.

PROJET

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FISCALES

5.1. Emission d'un reçu fiscal après manifestation
A la date de signature de la présente convention, l'Agglomération d'Agen certifie que le don effectué à son profit ouvre droit pour UPSA à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts.

L'Agglomération d'Agen délivrera au mécène un reçu fiscal à la fin de l'Evénement.

5.2. Obligation déclarative de la Société
En application du 6 de l'article 238 bis du code général des impôts, le mécène qui effectue au cours d'un exercice fiscal plus de 10 000 euros de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au même article, doit déclarer par voie électronique à l'administration fiscale, à l'aide du formulaire n° 2069-RCI-SD, le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des différents bénéficiaires ainsi que le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

5.3. Obligation déclarative de l'Agglomération d'Agen
En application de l'article 222 bis du code général des impôts (CGI), l'Agglomération d'Agen qui délivre des reçus ou tous autres documents par lesquels il indique à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI est tenue de déclarer chaque année à l'administration fiscale, le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile ainsi que le nombre de documents délivrés au cours de cette période ou de cet exercice.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS

La présente convention peut, à tout moment de son exécution, être modifiée. Cette modification devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 7 – RESILIATION

En cas d'annulation pour quelque cause que ce soit de l'évènement, la présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité.

En cas de report de l'évènement, pour quelle que cause que ce soit, les parties pourront convenir de proroger la présente convention par voie d'avenant dans les conditions de l'article 6. Dans le cas contraire, la présente convention sera résiliée de plein droit.

De même, en cas d'inexécution de l'une des obligations contractuelles définies par la présente convention, celle-ci serait résilié de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse dans un délai de 10 jours.

UPSA s'engage à ce que ses actions ne puissent, en aucune manière, porter atteinte à l'image de l'Agglomération d'Agen ou laisser entendre, sauf autorisation expresse, que l'Agglomération d'Agen apporte sa caution ou son soutien à ses actions. Dans le cas contraire, l'Agglomération d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucun dédommagement ni remboursement au bénéfice du mécène.

PROJET

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation, préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, soit le Tribunal Administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Fait en **DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX**,

A……, le…….

(1) Pour l'Agglomération d'Agen, le
Madame Nadège LAUZZANA
Conseillère communautaire déléguée aux politiques de santé

(1) Pour le partenaire,
Madame Laure LECHERTIER,
Director of Market Access, Communication and Public Affai
Corporate Social Responsibility, PhD.
Executive Committee member UPSA Global

(1) faire précéder de la mention manuscrite « lu et approuvée »

PROJET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2025–226 DU 27 NOVEMBRE 2025

OBJET : CONSTITUTION DE SERVITUDE AU PROFIT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN SUR LES PARCELLES CADASTREES SECTION AC N° 191, 193, 218, 227, 228, 231, 249, 250 ET 288, AU SEIN DU LOTISSEMENT « LE VILLAGE DU BOSC », SITUE SUR LA COMMUNE D'ESTILLAC, DANS LE CADRE DES RETROCESSIONS DE RESEAUX

Contexte

Dans le cadre des procédures de rétrocession, la Commune d'Estillac entend intégrer dans son domaine public communal, les voiries, espaces verts et équipements communs du lotissement « le Village du Bosc ». Afin que l'Agglomération d'Agen puisse exercer ses compétences en matière d'eau, d'assainissement et d'éclairage public, une servitude doit lui être octroyée sur les parcelles et réseaux concernés.

Exposé des motifs

L'ASL du lotissement « le Village du Bosc », représentée par Monsieur Salim HAMIDANI, propriétaire des emprises foncières dudit lotissement situées sur la Commune d'Estillac, a fait une demande de rétrocession des voiries, des espaces verts et des équipements communs auprès de la Commune d'Estillac, laquelle a accepté de les intégrer dans son patrimoine au prix de UN EURO (1,00 €).

Considérant ce qui a été exposé, et afin de lui permettre d'exercer ses compétences en matière d'eau, d'assainissement et d'éclairage public, l'Agglomération d'Agen souhaite bénéficier d'une servitude sur ces immeubles consistant en des réseaux d'eau, d'assainissement et d'éclairage public, situés sur le territoire de la Commune d'Estillac, lotissement « le Village du Bosc », figurant au plan cadastral sous les références suivantes :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEU-DIT/RUE	SURFACE EN M²
ESTILLAC	AC	191	Le Bosq	293 m²
ESTILLAC	AC	193	Le Bosq (Bassin)	1 130 m²
ESTILLAC	AC	218	Le Bosq	2 911 m²
ESTILLAC	AC	227	Le Bosq	4 760 m²
ESTILLAC	AC	228	Le Bosq	12 m²
ESTILLAC	AC	231	Le Bosq	50 m²
ESTILLAC	AC	249	Le Bosq	1 872 m²
ESTILLAC	AC	250	Le Bosq	213 m²
ESTILLAC	AC	288	Chemin du Tannat	3 128 m²

Une servitude au profit de l'Agglomération d'Agen doit donc être intégrée dans l'acte de vente qui va être conclu entre la Commune d'Estillac et l'ASL « le Village du Bosc », représentée par Monsieur Salim HAMIDANI, afin que l'Agglomération d'Agen puisse gérer et entretenir les réseaux relevant de ses compétences.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

Vu l'article 1.8 « *Eau potable* » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu l'article 1.9 *« Assainissement »* du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu l'article 1.10 *« Gestion des eaux pluviales urbaines »* du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu l'article 2.2.2 *« Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie : réseaux d'éclairage public »* du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu l'article 2.2 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision et signer toutes les conventions relatives aux servitudes entre l'Agglomération d'Agen et les tiers (…),

Vu la délibération n° 88-2022 du Conseil Municipal de la Commune d'Estillac, en date du 29 novembre 2022, portant sur la rétrocession de la voirie, trottoirs et espaces verts du Chemin des Vignes,

Vu la délibération n° 2024-101 du Conseil Municipal de la Commune d'Estillac, en date du 11 décembre 2024, portant rétrocession complète du lotissement « Village du Bosc »,

Vu la demande de rétrocession complète du lotissement « le Village du Bosc » effectuée par l'ASL dudit lotissement représentée par Monsieur Salim HAMIDANI, Président, auprès de la Commune d'Estillac, le 8 avril 2024,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ACCEPTER la constitution d'une servitude au profit de l'Agglomération d'Agen sur les parcelles cadastrées section AC n° 191, 193, 218, 227, 228, 231, 249, 250 et 288, sur la Commune d'Estillac, afin que l'Agglomération d'Agen puisse y exercer ses compétences en matière d'eau, d'assainissement et d'éclairage public,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer, avec la Commune d'Estillac, l'acte de constitution de servitude au profit de l'Agglomération d'Agen, ainsi que tous actes et documents y afférents.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/…..../ 2025

Publication le ……/…..../ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2025-227 DU 28 NOVEMBRE 2025

OBJET : CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT DE TERRITOIRE D'ENERGIE 47 POUR LA CONSTRUCTON D'UNE LIGNE ELECTRIQUE SOUTERRAINE - LIEU-DIT CARRERE DE BRAX – TECHNOPOLE AGEN GARONNE A SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS SUR LA PARCELLE CADASTRALE SECTION ZE N°571

Contexte

Dans le cadre du projet de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, TERRITOIRE D'ENERGIE 47 (TE 47) doit construire une ligne de distribution électrique souterraine supérieure ou égale à 2 mètres sur la parcelle cadastrée section ZE n°571 située lieu-dit carrere de Brax à Sainte-Colombe-en-Bruilhois et appartenant à l'Agglomération d'Agen.

Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen, propriétaire de la parcelle cadastrée section ZE n°571, situé lieu-dit carrere de Brax à Sainte-Colombe-en-Bruilhois autorise par voie conventionnelle le syndicat Territoire d'Energie 47 (TE47) à effectuer les travaux de construction d'une ligne électrique en réseau souterrain. Elle consent également une servitude de passage au profit de TE47 sur la parcelle précitée.

C'est dans ce contexte que l'Agglomération d'Agen autorise TE 47 à :

- Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large maximum, 1 canalisation souterraine de distribution électrique sur une longueur totale d'environ 96 mètres, ainsi que ses accessoires ;

- Poser ou encastrer 1 coffret et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade ;

Pour ce faire, l'Agglomération d'Agen s'engage :

- A autoriser l'accès aux ouvrages construits pour des travaux de renforcement ou de raccordements nouveau ;

- A ne procéder à aucune plantation d'arbre ou arbuste, toute culture et plus généralement toute construction en dur qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation, la solidité et la sécurité des ouvrages, sur et sous le tracé et à proximité des ouvrages définis ;

- A s'abstenir de porter atteinte à la sécurité des installations ;

- En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, à notifier au nouvel ayant droit la servitude dont la parcelle est grevée et à l'obliger expressément à la respecter en ses lieu et place ainsi qu'à informer le notaire rédacteur de l'acte de l'existence de la présente convention afin qu'il en fasse mention à l'acte de cession ;

Pour sa part, TE 47 s'engage à :

- Pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.), à exécuter les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur et de telle sorte que les dommages à la propriété soient réduits au maximum ;

- A effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou tous arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que le SYNDICAT pourra confier ces travaux au PROPRIETAIRE, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution ;

- A régler à l'amiable et à dire d'expert tous les dommages qui pourraient être causés à la propriété et aux cultures par les travaux de pose, d'entretien et de suppression de l'ouvrage.

Une convention de servitude, annexée à la présente, sera conclue entre les parties, elle prendra effet au jour de sa signature. Elle est conclue pour la durée d'exploitation du réseau et jusqu'à l'enlèvement par TE 47 ou son concessionnaire des divers tronçons formant l'ensemble du réseau,

Eu égard à la nature et à l'objet des travaux d'intérêt général réalisés, la présente servitude est consentie sans contrepartie ni indemnité.

Cette servitude pourra faire l'objet d'une réitération par acte authentique devant notaire à la demande de l'une ou l'autres des parties. L'ensemble des frais, droits et émolument de l'acte sera supporté et assumé par TE47.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article 2.3 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour contractualiser avec les concessionnaires (ERDF, GRDF, SDEE…) et notamment dans le cadre des réseaux d'enfouissement des réseaux d'éclairage public,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ACCEPTER la constitution d'une servitude de passage au profit de TERRITOIRE D'ENERGIE 47 sur la parcelle cadastrée section ZE n°571, située lieu-dit carrere de Brax sur le TECHNOPOLE AGEN GARONNE à Sainte-Colombe-en-Bruilhois et appartenant à l'Agglomération d'Agen,

2°/ DE VALIDER les termes de la convention de servitude de passage entre l'Agglomération d'Agen et TERRITOIRE D'ENERGIE 47 pour la construction d'une ligne de distribution électrique souterraine sur une bande de 3 mètres maximum de large et sur une longueur totale d'environ 96 mètres sur la parcelle cadastrée section ZE n°571 située lieu-dit carrere de Brax sur le TECHNOPOLE AGEN GARONNE à Sainte-Colombe-en-Bruilhois et appartenant à l'Agglomération d'Agen,

3°/ DE DIRE que ladite convention de servitude prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et est conclue pour la durée d'exploitation du réseau et jusqu'à l'enlèvement par TE 47 ou son concessionnaire des divers tronçons formant l'ensemble du réseau,

4°/ D'ACTER que cette servitude est consentie sans contrepartie ni indemnité,

5°/ DE DIRE que cette servitude pourra faire l'objet d'une réitération par acte authentique devant notaire à la demande de l'une ou l'autre des parties et que l'ensemble des frais, droits et émoluments de l'acte sera supporté et assumé par le bénéficiaire de la servitude, à savoir TERRITOIRE D'ENERGIE 47,

6°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention de servitude ainsi que tous actes et documents y afférents,

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR

territoire d'énergie
LOT-ET-GARONNE

CONVENTION DE SERVITUDE AMIABLE

Commune : SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS
Affaire TE 47 : EXEPE – BAT AGRO PRODUCTION
N° affaire : 472382406EXEPE01
N° convention :

CONSTRUCTION D'UNE LIGNE DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE SOUTERRAINE SUPERIEURE OU EGALE A 2 METRES

Entre :

TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE,
N° SIREN 254 701 824
Dont le siège social est situé : 26 rue Diderot - 47 031 AGEN Cedex (Lot-et-Garonne),
Représenté par son 1er Vice-Président, Monsieur Michel PONTHOREAU,

Dénommé le « Syndicat » ou « TE 47 », d'une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération d'AGEN
Numéro SIREN : **200096956**
Adresse : **8 RUE ANDRE CHENIER – 47000 AGEN**
Représenté(e) par Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR
Sa fonction (Maire, Président) : **Président** agissant en vertu d'une délibération en date du ……, déposée et reçue par la Préfecture le …… dont une copie est demeurée annexée.

Tél : **05 53 69 23 67** Email : ……

Dénommé(e) le « Propriétaire », d'autre part,

Le propriétaire déclare que la totalité des parcelles ci-après désignées lui appartient :

COMMUNE	Section & N°	Superficie (en ha a ca)	Lieu-dit	Nature cadastrale	Emprise de la servitude (m²)
SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS	ZE 571	7 04 74 ca	CARRERE DE BRAX	TERRAIN	288m²

Convention ASD06 ≥ 2m Collectivité territoriale – v2021

<u>Ces parcelles font partie</u> : ☒ Du **domaine public** de la collectivité (bien appartenant à la personne publique et affecté à l'usage direct du public ou affecté à un service public)

☐ Du **domaine privé** de la collectivité (chemin rural, immeuble de bureaux par exemple)

Vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, tant par les articles L.323-3 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié et, à titre de reconnaissance de ces droits, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

☒ **Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large maximum, 1 canalisation(s) souterraine(s) de distribution électrique sur une longueur totale d'environ 96 mètres, ainsi que ses accessoires (comme implanté(s) sur le plan annexé) ;**

☒ **Poser ou encastrer 1 coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade (comme implanté(s) sur le plan annexé).**

JE SOUSSIGNE(E) M. Jean DIONIS DU SEJOUR déclare,

- avoir pris connaissance du tracé et avoir été informé(e) que l'emprise sur le terrain de la ligne de distribution électrique est de 3 mètres de large et de 1,30 mètres de profondeur, maximum;
- avoir été informé que les travaux seront exécutés par une entreprise dûment accréditée par le **SYNDICAT** ;
- avoir été informé de la nécessité de signer l'acte authentique de servitude qui sera établi après travaux par **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE** et à ses frais.
- déclare que la (les) parcelle(s) ci-dessus référencée(s) est/sont exploitée(s) par :

☐ moi-même

ou

☐ M./Mme .....
désigné(e) le fermier
Adresse : .....

☒ sans objet

MISE EN CONCESSION

- Le **SYNDICAT** est propriétaire des réseaux basse et moyenne tension du département. Il a confié l'exploitation de ce réseau à **ENEDIS** par contrat de concession en date du 22 juin 2018 pour une durée de trente ans. A ce titre, **ENEDIS** assure le contrôle de la bonne exploitation du réseau et la réalisation de travaux.

CHARGES ET CONDITIONS

TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE S'ENGAGE :

- Pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.), à exécuter les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur et de telle sorte que les dommages à la propriété soient réduits au maximum ;

- A effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou tous arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que le **SYNDICAT** pourra confier ces travaux au **PROPRIETAIRE**, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution ;

- A régler à l'amiable et à dire d'expert tous les dommages qui pourraient être causés à la propriété et aux cultures par les travaux de pose, d'entretien et de suppression de l'ouvrage.

LE PROPRIETAIRE S'ENGAGE :

- Le **PROPRIETAIRE** s'engage à autoriser l'accès aux ouvrages construits pour des travaux de renforcement ou de raccordements nouveaux ;

- Le **PROPRIETAIRE** s'interdit toutefois de faire sur et sous le tracé et à proximité des ouvrages définis, toute plantation d'arbre ou arbuste, toute culture et plus généralement toute construction en dur qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation, la solidité et la sécurité des ouvrages ;
  Le **PROPRIETAIRE** s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations ;

- Le **PROPRIETAIRE** s'engage, en cas de vente ou d'échange de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant l'acquéreur ou le co-échangiste à la respecter en ses lieu et place ;

- Le **PROPRIETAIRE** s'engage à prévenir le fermier dans le cas où le terrain est donné à bail, de la date des travaux ;

- Le **PROPRIETAIRE** s'engage à l'exécution de ces obligations sans contrepartie ni indemnité de la part de **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE.**

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, portant création de servitude, sera valable pendant la durée de l'exploitation du réseau et jusqu'à l'enlèvement par **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE** ou son **concessionnaire (ENEDIS à la date de signature des présentes)**, des divers tronçons formant l'ensemble dudit réseau, le propriétaire et ses ayants causes étant informés de l'arrivée du terme.

CLAUSES DIVERSES

- Le **SYNDICAT** ou son **concessionnaire (ENEDIS à la date de signature des présentes)**, pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis ;

- Le **PROPRIETAIRE** sera préalablement averti des interventions du **SYNDICAT** et de son concessionnaire, sauf cas d'urgence ;

- Conformément à l'article L.323-6 du Code de l'Energie, l'exercice des servitudes n'entraîne aucune dépossession pour le **PROPRIETAIRE** ;

- Le concessionnaire du **SYNDICAT**, pourra, à ses frais, déplacer ou modifier les ouvrages, si le **PROPRIETAIRE** envisage de réaliser des travaux (clôture, nouvelle construction, démolition, réparation ou surélévation de la construction existante) rendant incompatible le maintien des ouvrages publics en place. Pour ce faire, le **PROPRIETAIRE** devra faire connaître au concessionnaire du **SYNDICAT**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux envisagés. Le concessionnaire du **SYNDICAT** sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date d'avis de réception ;

- Le concessionnaire du **SYNDICAT** bénéficie des droits et des obligations attachés à la présente convention, dès la remise en concession de l'ouvrage ;

- La présente convention prend effet à dater de ce jour ;

- Elle est conclue pour la régularisation par acte authentique en la forme administrative de servitude qui lui sera substituée, aux frais et à la diligence de **Territoire d'énergie Lot-et-Garonne** ;

- Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable ;

- Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

CLAUSE DE SUBSTITUTION

Il est expressément convenu que l'Etat ou toute autre collectivité aura la faculté de se substituer à **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE** dans les mêmes conditions.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, avec le concours d'un intermédiaire.
Elles attestent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code Civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même code, toutes les informations détenues par l'une d'entre elles, dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre, ont été révélées. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'entre elles.

territoire d'énergie
LOT-ET-GARONNE

MENTION LEGALE D'INFORMATION

TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités de rédaction des actes en la forme administrative, notamment de formalités d'actes.
Pour la réalisation de cette finalité, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- Les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- Les établissements publics participant à l'acte,

Conformément au Règlement de l'Union Européenne 2016/679 du 27 Avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE** et du délégué à la protection des données désigné par **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE** à l'adresse suivante : Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (53, rue de Cartou - CS 80050 47901 AGEN CEDEX 9).
Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.
Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Fait en quatre exemplaires,

A ....., le .....

Le **PROPRIETAIRE**
M. Jean DIONIS DU SEJOUR

A AGEN, le .....

Pour TE 47,
Le Vice-Président
Michel PONTHOREAU

OBSERVATIONS PARTICULIERES

ANNEXE 1 : Photographie de l'implantation des ouvrages

Photographie non Contractuelle

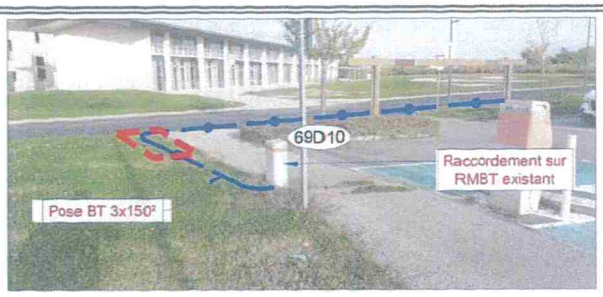

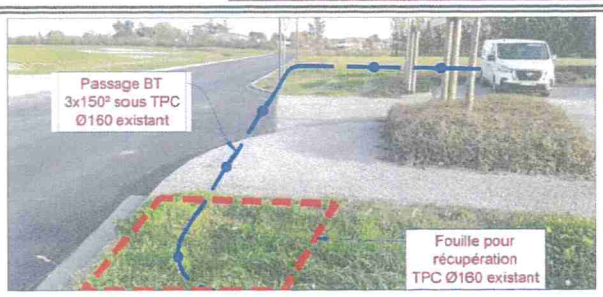

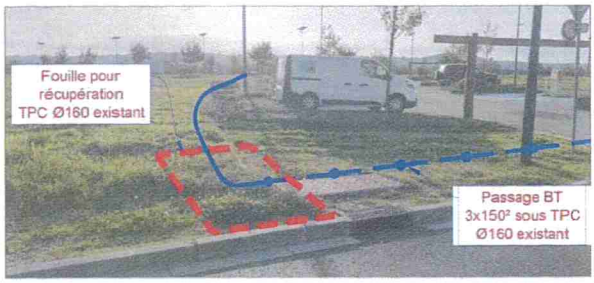

ANNEXE 2 : Extrait du plan d'implantation des ouvrages

Signature du propriétaire obligatoire

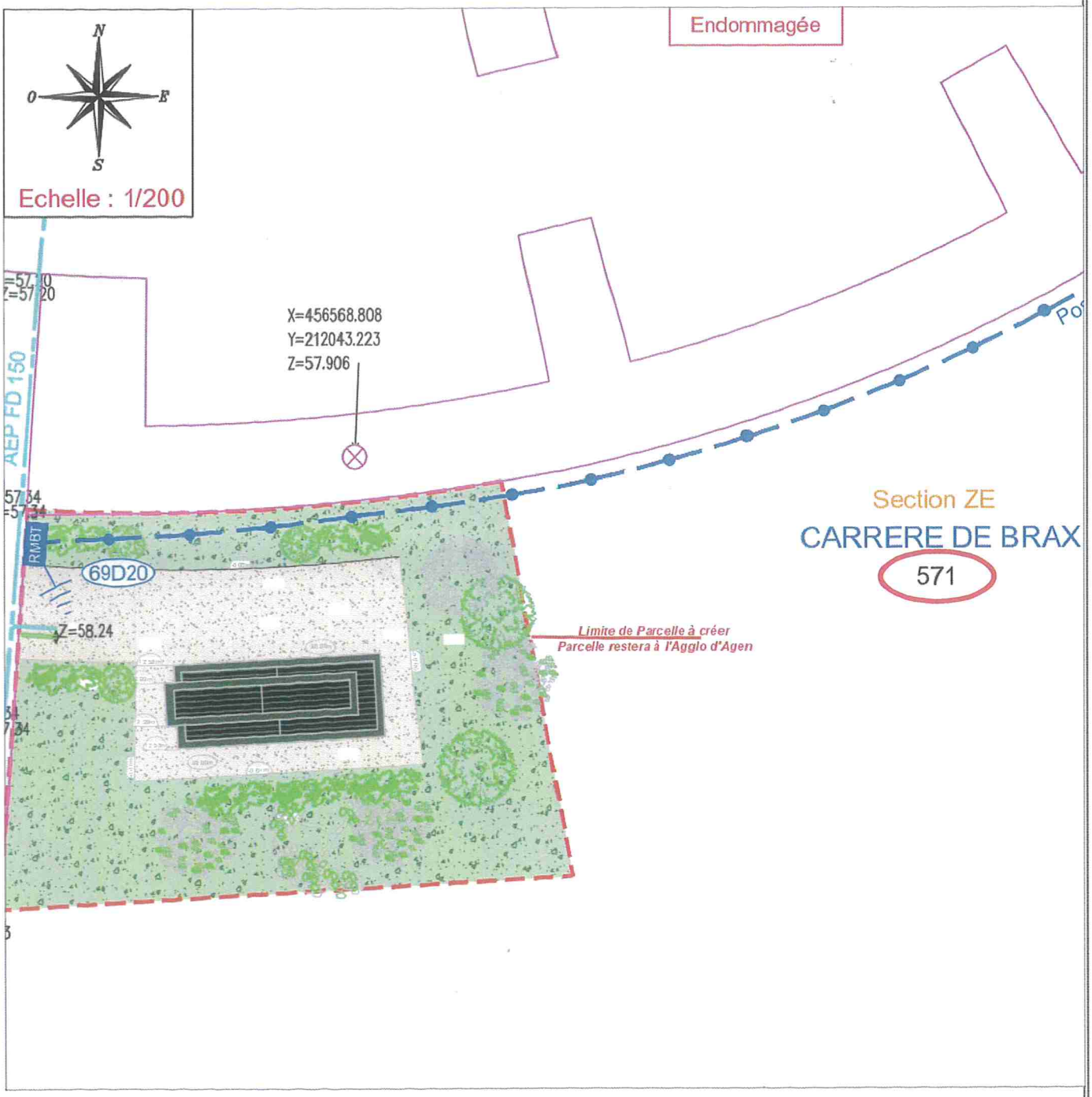

ANNEXE 2 : Extrait du plan d'implantation des ouvrages

Signature du propriétaire obligatoire

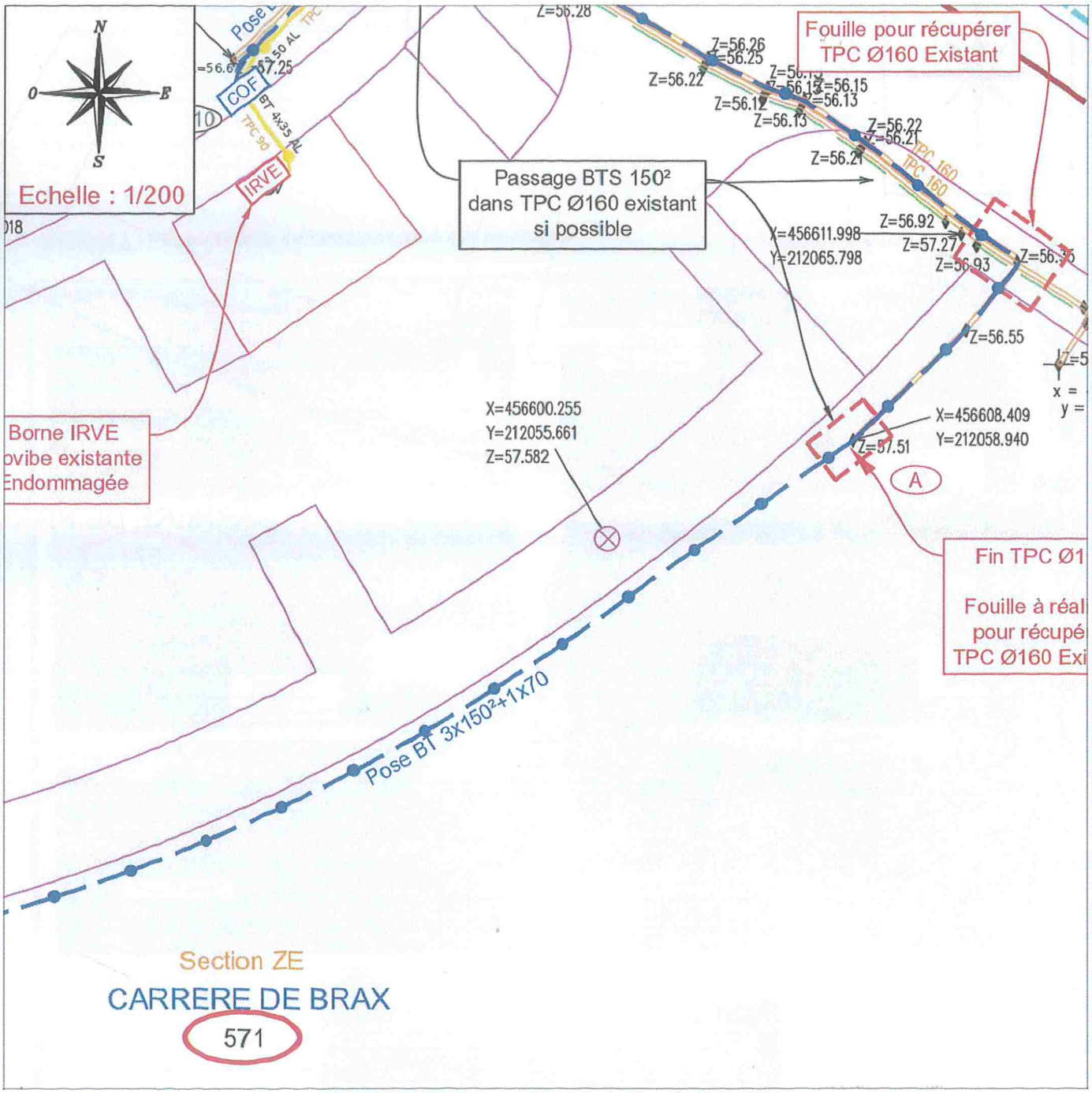

ANNEXE 2 : Extrait du plan d'implantation des ouvrages

Signature du propriétaire obligatoire

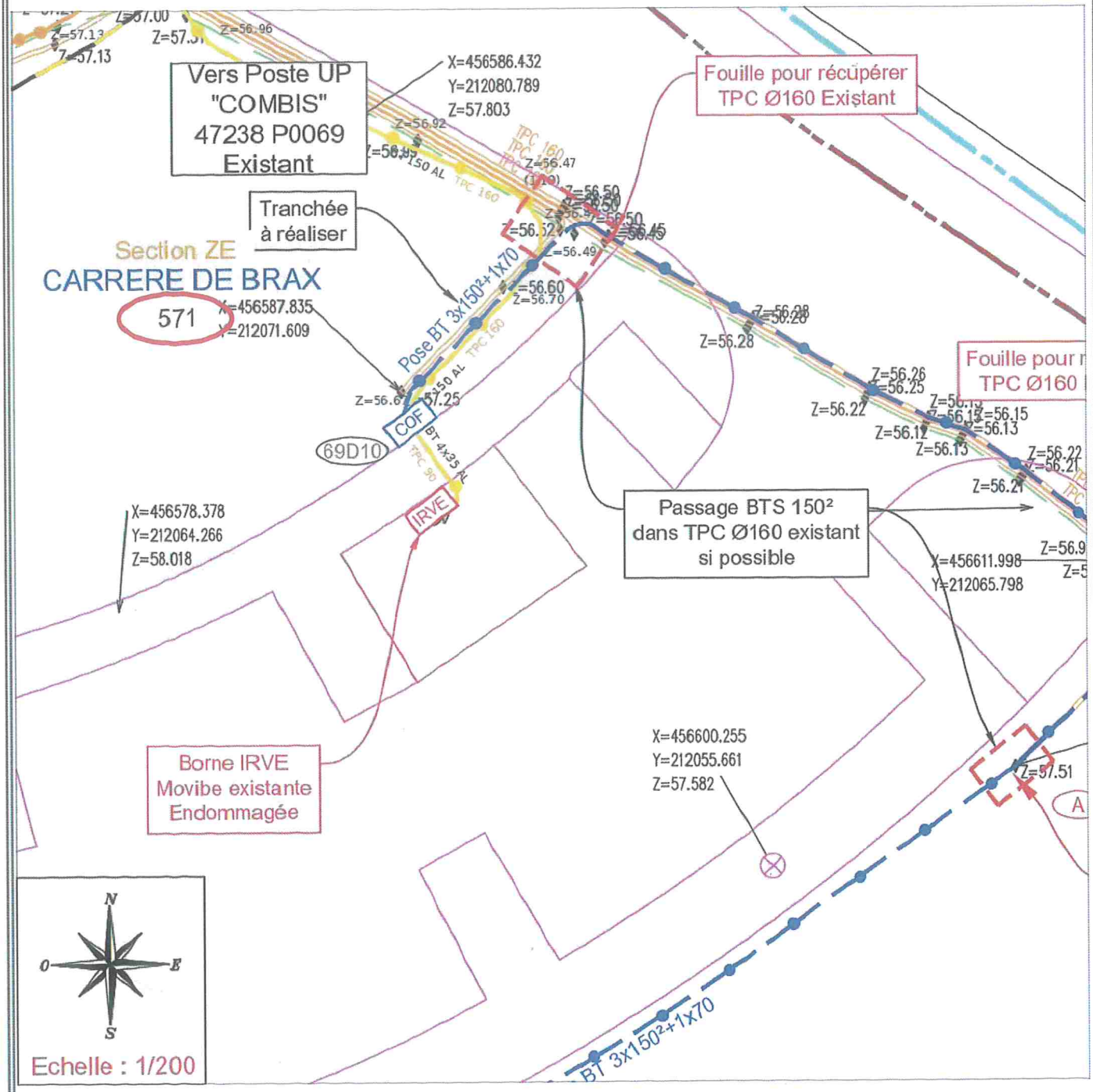

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2025-228 DU 28 NOVEMBRE 2025

OBJET : BAIL CIVIL DE COURTE DUREE ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA SARL INCARTA POUR L'OCCUPATION PARTIELLE D'UN TERRAIN NU SITUE AVENUE ANATOLE FRANCE SUR LA COMMUNE DE BON-ENCONTRE AU PROFIT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

Contexte

L'Agglomération d'Agen est propriétaire des parcelles cadastrées section AW n° 69 et n° 70, situées 475 Avenue Anatole France sur la commune de Bon-Encontre. Ces parcelles sont mises à disposition du délégataire en charge de l'exploitation du service public de transport en commun.

La société INCARTA est propriétaire d'un terrain nu d'une surface de 3 550 m², cadastré section AW n° 66 sur la commune de Bon-Encontre, attenant aux parcelles citées ci-dessus.

Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen souhaite pouvoir occuper une partie de l'emprise foncière, propriété de la SARL INCARTA, située sur la parcelle cadastrée section AW n° 66, sur la commune de Bon-Encontre, pour que le personnel et les visiteurs du délégataire de service public de transport collectif de l'Agglomération d'Agen puissent stationner leurs véhicules personnels, afin de le distinguer du parking des véhicules nécessaires à l'activité.

Dans ce contexte, la société INCARTA donne à bail, de courte durée, à l'Agglomération d'Agen, une surface de 1 650 m² sur les 3 550 m² de la parcelle cadastrée section AW n° 66.

Le bail est consenti et accepté, pour une durée ferme et définitive de 12 mois, à compter du 1er janvier 2026.

Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 4 950 € toutes charges comprises. Ce loyer sera payé par l'Agglomération d'Agen à la société INCARTA de façon trimestrielle le premier du mois de chaque trimestre (janvier, avril, juillet, octobre), et au plus tard le 10 du mois de chaque trimestre. Pour le 1er trimestre, le loyer est payable à compter du 10 janvier 2026.

L'Agglomération d'Agen devra occuper les lieux loués à usage exclusif de parking pour le stationnement des véhicules personnels et des visiteurs de la société délégataire du service public des transports en commun.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Civil et notamment, les articles 1708 et suivants, 1728 et 1729,

Vu l'article 1.2.2 *« Organisation de la mobilité »* du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu l'article 6.3 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes du bail civil de courte durée entre l'Agglomération d'Agen et la SARL INCARTA relatif à l'occupation d'une partie du terrain nu compris sur la parcelle cadastrée section AW n° 66, situé 475 avenue Anatole France sur la Commune de Bon-Encontre, au profit de l'Agglomération d'Agen pour les besoins du délégataire du service public des transports en commun de l'Agglomération agenaise,

2°/ DE DIRE que cette occupation a pour objet de permettre au délégataire de service public des transports de l'Agglomération d'Agen de stationner les véhicules de son personnel et des visiteurs,

3°/ DE DIRE que ce bail est conclu pour une durée de 12 mois, à compter du 1er janvier 2026.

4°/ DE DIRE que ce bail est consenti moyennant le paiement d'un loyer annuel de 4 950 € TTC qui sera versé de façon trimestrielle par l'Agglomération d'Agen à la SARL INCARTA,

5°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer le bail civil de courte durée avec la société INCARTA ainsi que tous les actes et documents y afférents,

6°/ DE DIRE que les dépenses afférentes au bail seront prévues sur l'exercice budgétaire 2026 - Budget annexe n°09.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

BAIL CIVIL DE COURTE DUREE
ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA SARL INCARTA POUR L'OCCUPATION PARTIELLE D'UN TERRAIN NU SITUE AVENUE ANATOLE FRANCE SUR LA COMMUNE DE BON ENCONTRE AU PROFIT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PROJET

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société INCARTA, société à responsabilité limitée au capital de 325.000 euros, dont le siège social est avenue Anatole-France, ZI Laville, 47240 BON ENCONTRE, immatriculée au RCS d'AGEN sous le n°341 869 998, représentée par **Monsieur Bernard DENJOY**, gérant.

Ci-après dénommée le "Bailleur"

D'UNE PART

ET :

L'Agglomération d'Agen, dont le siège social est situé 8, rue André Chénier, 47916 AGEN Cedex 9, représentée par son Vice-Président en charge des mobilités, **Monsieur Pascal DE SERMET**, dûment habilité à signer en vertu d'une décision n° 2025-228 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 28 novembre 2025,

Ci-après dénommée le "Preneur"

D'AUTRE PART

PREAMBULE

La société INCARTA est propriétaire d'un terrain nu d'une surface de 3 550 m², parcelle cadastrée section AW n°0066 sur la commune de Bon Encontre, attenante à la parcelle où sont installés les services de la société délégataire du service public des transports en commun de l'Agglomération d'Agen.

L'Agglomération d'Agen est intéressée pour occuper 1 650 m² du terrain afin que le délégataire de service public de transport en commun puisse y stationner les véhicules du personnel et des visiteurs.

*****

Vu les articles 1708 et suivants, 1728 et 1729 du Code Civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article 1.2.2 « Organisation de la mobilité » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu l'article 6.3 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu l'arrêté n°2025_AG_03 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 13 février 2025, portant délégation de fonctions à Monsieur Pascal DE SERMET, 7ème Adjoint en charge des Transports et Mobilités.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er – OBJET ET DESIGNATION DES LIEUX

La société INCARTA donne à bail, à titre de location de courte durée, à l'Agglomération d'Agen, qui accepte, les lieux désignés ci-après :

Terrain nu d'une surface de 1 650 m² situé sur la parcelle cadastrée section AW n°0066 et mitoyen de la parcelle cadastrée section AW n°0069 (propriété de l'Agglomération d'Agen), 475 Avenue Anatole France sur la commune de BON-ENCONTRE.

PROJET

ARTICLE 2 - DUREE

Le présent bail régi par les dispositions du code civil et notamment par les articles 1709 et suivants du code civil, est consenti et accepté, pour une durée ferme et définitive de 12 mois, à compter du 1er janvier 2026.

Le préavis du bailleur est de 3 mois sans qu'il n'ait à justifier son congé. Celui du preneur est de 1 mois.

A l'expiration de la durée ci-dessus convenue, le preneur s'engage à libérer les lieux purement et simplement sans qu'il soit besoin de lui adresser un quelconque congé.

ARTICLE 3 - LOYER

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de **4 950 € TTC**.
(1 650 m² x 0.25€/ m² x 12 mois = 4 950 € TTC / an).

Ce loyer sera payé par trimestre d'avance le premier de chaque trimestre, et au plus tard le 10 du mois (1 237.50 € TTC / trimestre).

Le premier versement aura lieu pour la première fois au plus tard le 10 janvier 2026.

Le loyer ne pourra faire l'objet d'aucune révision au cours du bail.

ARTICLE 4 - DESTINATION

L'Agglomération d'Agen devra occuper les lieux loués, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code civil, à usage de parking pour le stationnement des véhicules personnels et des visiteurs de la société délégataire du service public des transports en commun.

ARTICLE 5 - CONDITIONS GENERALES

Le présent engagement est fait aux charges et conditions ordinaires de droit, et notamment à celles ci-après que le Preneur s'engage à exécuter et à accomplir :

SERVITUDES

Le bailleur déclare qu'à sa connaissance la propriété n'est grevée d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux des documents d'urbanisme en vigueur.

ETAT DES LIEUX

Le preneur prendra les lieux loués dans leur état, au jour de leur entrée en jouissance.

Dans le mois de l'entrée en jouissance, un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties, à défaut, le preneur sera réputé avoir reçu les biens loués en bon état d'usage.

ENTRETIEN - REPARATIONS

PROJET

Le preneur entretiendra les lieux loués en bon état, il supportera le coût des réparations d'usage courant qui seraient devenues nécessaires.

Les grosses réparations, touchant notamment les fondations du terrain, et rendues nécessaires pour permettre un usage paisible des lieux loués par le preneur devront être prises en charge par le propriétaire.

AMELIORATIONS

Le preneur supportera la charge de toutes les transformations ou améliorations nécessitées par l'exercice de son activité.

Les travaux de transformation ou amélioration qui seront faits par le preneur ne donneront pas lieu de la part du bailleur, à une quelconque indemnité au profit du preneur.

En toute hypothèse, le preneur ne pourra en fin de jouissance, reprendre aucun élément ou matériel qu'il aura incorporé aux biens loués à l'occasion d'une amélioration ou d'un embellissement, si ces éléments ou matériaux ne peuvent être détachés sans être fracturés, détériorés, ou sans briser, ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés.

En revanche, il est d'ores et déjà indiqué que la clôture existante serait remise en état à l'expiration du présent bail si le preneur devait l'endommager ou la supprimer.

OCCUPATION - JOUISSANCE

Le preneur devra jouir des biens loués en suivant leur destination.

Il veillera à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse apporter aucun trouble de jouissance au voisinage, notamment quant aux bruits, odeurs et fumées, et d'une façon générale, ne devra commettre aucun abus de jouissance.

Il devra satisfaire à toutes les charges de ville et règlements sanitaires, de voirie, d'hygiène, de salubrité ou de police, ainsi qu'à celles qui pourraient être imposées par tous plans d'urbanisme ou d'aménagement, de manière à ce que le bailleur ne puisse jamais être inquiété ou recherché à ce sujet.

Il ne pourra rien faire, ni laisser faire qui puisse détériorer les lieux loués, et devra, sous peine d'être personnellement responsable, prévenir le bailleur sans retard, et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété, et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à être causées ou à se produire aux biens loués, et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au bailleur.

Il s'engage, en outre, à ne pas stationner de véhicule devant les deux portails latéraux du bâtiment bâti sur le terrain.

CONTRIBUTIONS ET CHARGES DIVERSES

Le preneur paiera les contributions personnelles, mobilières, taxes locatives et autres de toute nature, le concernant personnellement ou relatives à son activité, auxquelles les locataires sont ou pourront être assujettis.

Il supportera la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe d'écoulement à l'égout, la taxe de balayage, toutes nouvelles contributions, taxes de lotissement, municipales ou autres, et

PROJET

augmentations d'impôts pouvant être créées à la charge des locataires, de la nature et sous quelque dénomination que ce soit, et remboursera au bailleur, les sommes qui pourraient être avancées par lui à ce sujet.

Il satisfera à toutes les charges de ville, de police et de voirie, dont les locataires sont ordinairement tenus, le tout, de manière que le bailleur ne puisse aucunement être inquiété, ni recherché à ce sujet.

ASSURANCES

Le preneur ne pourra en aucun cas tenir pour responsable le bailleur de tous vols qui pourraient être commis dans les lieux loués. Il ne pourra réclamer aucune indemnité, ni dommages-intérêts au bailleur de ce chef.

Il ne pourra prétendre à aucune diminution de loyer ou indemnité, en cas de suppression temporaire ou réduction des services collectifs, notamment pour l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone.

ARTICLE 6 - CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu, qu'à défaut de paiement d'un seul terme à son échéance exacte, ou d'inexécution d'une seule de ses clauses, et un mois après un simple commandement de payer ou sommation d'exécuter, rappelant la présente clause et resté infructueux, le présent bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, sans qu'il soit besoin de former aucune demande en justice, et sans que l'effet de la résiliation ainsi encourue puisse être empêché ou suspendu par aucune offre ou consignation ultérieure.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche d'un règlement amiable préalablement à toute action contentieuse devant la juridiction territorialement compétente.

Fait à Agen

Le *****

Pour l'Agglomération d'Agen **Le Vice-Président**	**Pour la Société INCARTA** **Le Gérant**
Pascal DE SERMET	Bernard DENJOY

PROJET